

**La Charte européenne du chercheur et  
Le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs**

**“Stratégie Ressources Humaines pour la Recherche  
Mise en œuvre des principes de la Charte et du Code”**

**Annexe 1 : Analyse de conformité (*GAP Analysis*)**

Groupe de travail en vue de l'obtention du label HR  
dans le cadre de la démarche HRS4R

<b>Glossaire des acronymes .....</b>	<b>3</b>	<b>III. Conditions de travail et sécurité sociale.....</b>	<b>44</b>	
<b>I. Aspects éthiques et professionnels.....</b>	<b>4</b>	22 - Reconnaissance de la profession .....	45	
1. Liberté de recherche .....	5	23 - Environnement de la recherche .....	47	
2. Principes éthiques.....	6	24. Conditions de travail.....	48	
3. Responsabilité professionnelle .....	8	25. Stabilité et continuité d'emploi .....	50	
4. Attitude professionnelle .....	10	26. Financement et salaires .....	52	
5. Obligations contractuelles et légales .....	13	27 - Équilibre entre les sexes .....	55	
6. Responsabilité (retour financier, audits financiers/recherche/éthique, transparence des données) .....	15	28. Développement de carrière .....	57	
7. Bonnes pratiques dans le secteur de la recherche (santé et sécurité, protection des données et mesures de confidentialité,...)....	16	29. Valorisation de la mobilité .....	58	
8. Diffusion et exploitation des résultats .....	19	30. Conseils sur la carrière .....	60	
9. Engagement vis-à-vis de la société .....	21	31. Droits de propriété intellectuelle .....	61	
10. Non-discrimination.....	22	32. Co-auteurs .....	63	
11. Systèmes d'évaluation.....	26	33. Enseignement .....	64	
<b>II. Recrutement.....</b>	<b>27</b>	34. Plaintes et recours .....	66	
12. Recrutement.....	28	35. Participation aux organes de décision.....	67	
13. Recrutement (publication des postes) .....	30	<b>IV. Formation .....</b>	<b>68</b>	
14. Sélection .....	33	36. Relation avec les directeurs de thèse/stage .....	69	
15. Transparence .....	34	37. Supervision et tâches de gestion.....	70	
16. Jugement du mérite.....	35	38 - Développement professionnel continu .....	71	
17. Variations dans la chronologie des curriculum vitae .....	37	39. Accès à la formation à la recherche et au développement continu .....	72	
18. Reconnaissance de l'expérience de mobilité .....	38	40. Supervision .....	73	
19. Reconnaissance des qualifications.....	40			
20 - Ancienneté .....	41	---	Références législation française (source : AMUE/CPU/MENESR)	
21. Nominations post doctorat.....	42	---	Pratiques à l'UTC	
			N.B. : les liens hypertexte pointent en majorité vers l'intranet de l'UTC et ne sont donc accessibles qu'aux personnels et usagers de l'UTC.	
			---	Actions proposées

## Glossaire des acronymes

<b>ABG</b>	Association Bernard Gregory (Intelli'agence)	<b>DR</b>	Direction à la recherche
<b>ANRT</b>	Agence nationale de la recherche technologique	<b>DRH</b>	Direction des ressources humaines
<b>ATER</b>	Attaché temporaire d'enseignement et de recherche	<b>DRI</b>	Direction aux relations internationales
<b>BIATSS</b>	Personnels Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social, Santé	<b>DSEI</b>	Direction Stratégie entreprise et innovation
<b>BUTC</b>	Bibliothèque de l'Université de Technologie de Compiègne	<b>DSI</b>	Direction des systèmes d'information
<b>CA</b>	Conseil d'administration	<b>EC</b>	Enseignant-chercheur
<b>CAP</b>	Cellule d'appui pédagogique	<b>ECC</b>	Enseignant-chercheur contractuel
<b>CCDC</b>	Commission consultative des doctorants contractuels	<b>ECT</b>	Enseignant-chercheur titulaire
<b>CCP</b>	Commission consultative paritaire	<b>ED</b>	École doctorale
<b>CDD</b>	Contrat à durée déterminée	<b>HDR</b>	Habilitation à diriger des recherches
<b>CDI</b>	Contrat à durée indéterminée	<b>MCF</b>	Maître de conférences
<b>CEVU</b>	Conseil des études et de la vie universitaire	<b>PAST</b>	Professeur associé à temps partiel
<b>CHSCT</b>	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	<b>PCA</b>	Prime de charges administratives
<b>CNRS</b>	Centre National de la Recherche Scientifique	<b>PEDR</b>	Prime d'encadrement doctoral et de recherche
<b>CNU</b>	Conseil national des universités	<b>PI</b>	Propriété intellectuelle
<b>Comue</b>	Communauté d'universités et d'établissements	<b>PIPATT</b>	Pôle ingénierie de projets et appui au transfert de technologies
<b>CPE</b>	Commission paritaire d'établissement	<b>PU</b>	Professeur des universités
<b>CPU</b>	Conférence des présidents d'université	<b>SATT</b>	Société d'accélération du transfert de technologies
<b>CS</b>	Conseil scientifique	<b>SU</b>	Sorbonne Universités (Comue)
<b>DAF</b>	Direction des affaires financières	<b>UTC</b>	Université de Technologie de Compiègne
<b>DGS</b>	Direction générale des services	<b>UTeam</b>	(structure de gestion de la recherche partenariale à l'UTC)
<b>Dir Com</b>	Direction de la communication		

# **I. Aspects éthiques et professionnels**

### 1. Liberté de recherche

Les chercheurs devraient centrer leurs travaux de recherche sur le bien de l'humanité et l'extension des frontières de la connaissance scientifique, tout en jouissant de la liberté de pensée et d'expression, ainsi que de la liberté de déterminer les méthodes qui permettent la résolution des problèmes, selon les pratiques et principes éthiques qui sont reconnus.

Les chercheurs doivent néanmoins reconnaître les limites à cette liberté susceptibles de découler de circonstances particulières de recherche (notamment sur le plan de la supervision, l'orientation et la gestion) ou de contraintes opérationnelles, par exemple pour des raisons de budget ou d'infrastructure ou particulièrement dans le secteur industriel, pour des raisons de protection de la propriété intellectuelle. Ces limites ne doivent cependant pas s'opposer aux pratiques et principes éthiques reconnus, auxquels les chercheurs doivent adhérer.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Principe fondamental reconnu par les lois de la République d'indépendance des enseignants-chercheurs :</p> <p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010.</p> <p>Articles 1er et 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>Articles L. 123-9, L719-1, L. 719-2, L. 952-2, L. 952-4 et L. 952-6 du code de l'éducation.</p> <p>Articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p>	<p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.</p> <p>La loi de 1983, qui constitue le titre 1er du statut général des fonctionnaires détermine les garanties fondamentales des fonctionnaires.</p> <p>Elle précise que les fonctionnaires sont vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.</p> <p>Ces textes donnent aux enseignants-chercheurs une compétence exclusive pour fixer les principes généraux de répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein de l'établissement et la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans certaines conditions.</p>		
	<p>Les chercheurs et enseignants-chercheurs sont rattachés à une unité de recherche au moment de leur recrutement.</p> <p>La mobilité entre unités de recherche est possible.</p> <p>L'interdisciplinarité existe au sein de l'UTC et est aussi caractérisée par l'ED multidisciplinaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formaliser la notion d'appartenance à une unité de recherche</li> <li>Clarifier la définition de « produisant »</li> </ul>	<p>=&gt; 2016 – S2 DRH, DGS, DR, CS et unités de recherche</p> <p>=&gt; 2016 – S2 DRH, DR, CS et unités de recherche</p>

## 2. Principes éthiques

Les chercheurs doivent adhérer aux pratiques éthiques reconnues et aux principes éthiques fondamentaux de mise dans leur(s) discipline(s), ainsi qu'aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux, sectoriels ou institutionnels.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010.</p> <p>Articles L. 952-2, L. 952-6, L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l'éducation.</p> <p>Article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.</p> <p>Articles 9, 9-1 et 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2008-69 du 23 avril 2008 relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs.</p> <p>Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur établi par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel. Les enseignants-chercheurs sont qualifiés, recrutés, affectés et gérés par leurs pairs.</p> <p>Lors de l'examen des dossiers des candidats à la qualification et au recrutement d'enseignants-chercheurs, les membres des sections du Conseil national des universités et des comités de sélection ne peuvent pas prendre part aux travaux si leur impartialité n'est pas garantie.</p> <p>Ainsi, les parents, frères et sœurs ou alliés des candidats ne doivent pas prendre part aux travaux des comités de sélection. Un directeur de thèse ne pourra pas non plus se prononcer sur le dossier du ou des candidats dont il aura encadré les travaux.</p>		
<p>Article L. 211-1 du code de la recherche.</p> <p>Articles L. 1412-1 à L. 1412-6 et R. 1412-1 à R. 1412-14 du code de la santé publique.</p>	<p>Précise le rôle du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé en matière d'éthique et de questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.</p> <p>Certains organismes de recherche ont mis en place leur propre comité d'éthique (INSERM, CNRS).</p>		
<p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités.</p> <p>Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009.</p>	<p>Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
	<p>Le Conseil scientifique a entamé une réflexion sur l'éthique en séance du 19 janvier 2015.</p> <p>Les chercheurs sont sensibilisés à la notion d'éthique dans les projets européens, point d'évaluation de ces projets.</p> <p>L'UTC a nommé un référent intégrité auprès de la CPU.</p> <p>Il existe un logiciel anti-plagiat à l'UTC :  <a href="https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=309">https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=309</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un groupe de travail piloté par le Conseil scientifique sur Ethique et culture technologique</li> <li>• Informer sur l'éthique (dont plagiat)</li> <li>• Renforcer la communication sur le logiciel anti-plagiat existant à l'UTC et son utilisation</li> <li>• Faire signer une charte aux nouveaux arrivants : confidentialité, conflits d'intérêt</li> </ul>	<p>=&gt; 2018 – S2 CS et DR</p> <p>=&gt; 2017 – S1 Cellule Master, ED, BUTC et DSI</p> <p>=&gt; 2017 – S1 DSI, ED et DR</p> <p>=&gt; 2017 – S2 DR, DRH et ingénieur sécurité</p>

### 3. Responsabilité professionnelle

Les chercheurs s'efforcent pleinement d'assurer que leurs travaux de recherche sont utiles à la société et ne reproduisent pas des recherches effectuées ailleurs précédemment. Ils évitent tout type de plagiat et respectent le principe de la propriété intellectuelle et de la propriété conjointe des données en cas de recherche effectuée en collaboration avec un ou plusieurs directeurs de thèse/stage et/ou d'autres chercheurs. La nécessité de valider les observations nouvelles en montrant que les expériences sont reproductibles ne devrait pas être interprétée comme du plagiat, à condition que les données à confirmer soient explicitement citées. Les chercheurs veillent à ce que, en cas de délégation d'un quelconque aspect de leur travail, le délégataire ait la compétence nécessaire.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Articles 19, 25-III, 26, 29 et 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>Article L. 952-2 du code de l'éducation.</p> <p>Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>Le statut général mentionne les obligations des fonctionnaires : obligation de discrétion, de réserve, confidentialité, neutralité et responsabilité professionnelle, obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle comporte des dispositions spécifiques pour les agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique, ce qui est le cas des enseignants-chercheurs et des chercheurs. Dans ces conditions, l'administration ne peut dès lors disposer des œuvres de ces personnels que dans l'hypothèse de l'existence d'une convention de cession de droits et dans les limites prévues par cette convention. Ce code encadre également le régime juridique applicable en matière de propriété collective d'une œuvre et prévoit les sanctions en matière de contrefaçon permettant notamment de lutter contre le plagiat.</p>		
<p>Articles L. 712-2, L. 714-1, L. 951-4 et R 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation.</p>	<p>Les conditions de validité des délégations de pouvoirs et de signature ont été dégagées par le Conseil d'Etat, dans un objectif de sécurité juridique. Les délégations doivent être autorisées par un texte législatif ou réglementaire, être suffisamment précises quant à l'étendue des compétences déléguées et à l'autorité désignée, être écrites et faire l'objet d'une publicité.</p> <p>Dans les universités, l'encadrement des délégations est très strict et fixé par le législateur afin donner un rôle central aux dirigeants et sécuriser la prise de décisions.</p> <p>Outre certaines autorités, (vice-présidents du conseil d'administration, membres élus du bureau de plus de dix-huit ans, directeur général des services et directeurs de composantes), le président de l'université peut déléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité. ainsi que pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.</p>		



Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
	<p>La charte de thèse de l'ED répond aux recommandations de la charte européenne du chercheur.  <a href="https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte_de_these_ed71_utc_juin_2014-1.pdf">https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte_de_these_ed71_utc_juin_2014-1.pdf</a></p> <p>Des délégations de signature sont établies à l'UTC selon récapitulatif mis à jour.  <a href="https://www.utc.fr/actes-reglementaires.html">https://www.utc.fr/actes-reglementaires.html</a></p> <p>A l'heure actuelle, le contrat de travail et la convention d'accueil d'un chercheur indiquent un article sur la propriété intellectuelle.</p> <p>La partie Hygiène &amp; Sécurité du règlement intérieur de l'UTC définit les responsabilités des directeurs, chefs de service et directeurs d'unité de recherche.  <a href="https://www.utc.fr/fileadmin/user_upload/SITE-UTC/documents/Actes_reglementaires/reglement_interieur UTC partie hygiene et securite.pdf">https://www.utc.fr/fileadmin/user_upload/SITE-UTC/documents/Actes_reglementaires/reglement_interieur UTC partie hygiene et securite.pdf</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Compléter le contrat de travail (+ version anglaise pour information)</li> <li>● Clarifier la rédaction des conventions encadrant l'accueil des chercheurs</li> <li>● Communiquer sur les possibilités de formation</li> </ul>	<p>=&gt; 2016 – S2 DRH, DR, DGS</p> <p>=&gt; 2016 – S2 DR, DGS et ED</p> <p>=&gt; 2016 – S1 DRH</p>

**4. Attitude professionnelle**

Les chercheurs devraient avoir pris connaissance des objectifs stratégiques régissant leur environnement de recherche ainsi que les mécanismes de financement, et devraient demander toutes les autorisations nécessaires avant de commencer leurs travaux de recherche ou d'accéder aux ressources fournies. Ils devraient informer leurs employeurs, leurs bailleurs de fonds ou leur directeur de thèse/stage lorsque leur projet de recherche est retardé, redéfini ou achevé, ou prévenir si leur projet doit être terminé plus rapidement ou être suspendu pour quelque raison que ce soit.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Article L. 123-3 du code de l'éducation.</p> <p>Article L. 112-1 du code de la recherche.</p> <p>Articles 2, 7 et 18-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié notamment par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014.</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C).</p>	<p>Le suivi de carrière des enseignants-chercheurs constitue une innovation du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 qui a abrogé le dispositif d'évaluation des enseignants-chercheurs instauré par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009.</p> <p>Il relève de la compétence du Conseil national des universités, il est réalisé et pris en compte selon certaines modalités.</p>		
<p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités.</p> <p>Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009.</p>	<p>Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Articles 14 bis et 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (commission de déontologie).</p> <p>Articles L. 421-3, L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche.</p> <p>Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.</p> <p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 et du chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007.</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juin 2008 sur l'application de la réglementation sur les cumuls d'activités.</p>	<p>Cet ensemble de textes précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents contractuels en matière de cumuls d'activités et définit les modalités de contrôle de déontologie applicables à ces agents.</p> <p>Le code de la recherche prévoit la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes dans certaines conditions qu'il édicte.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
	<p>Chacun s'engage, à son arrivée, à respecter le règlement intérieur de son unité de recherche et s'engage ainsi à le respecter.</p> <p>Lors de l'ouverture par la DAF d'un contrat de recherche financé, le chercheur responsable du projet signe une fiche signifiant qu'il a pris connaissance des obligations contractuelles envers le financeur.</p> <p>La charte de thèse de l'École doctorale, signée par le doctorant, son/ses directeur/s de thèse, le directeur et le responsable de formation doctorale de l'unité de recherche d'accueil, lors de la première inscription, explicite les droits et devoirs de chacun.  <a href="https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte_de_these_ed71_utc_juin_2014-1.pdf">https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte_de_these_ed71_utc_juin_2014-1.pdf</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédiger un cadre pour la standardisation des règlements intérieurs des unités de recherche</li> <li>• Chaque unité de recherche transmet à la DGS une copie de son règlement intérieur</li> <li>• Chaque chercheur contacte son référent PIPATT (DR) avant/pendant/après un projet de recherche</li> <li>• Chaque chercheur déclare sa réponse à un appel à projet / son dépôt d'un projet de recherche dans la base Recherche</li> <li>• Effectuer une réunion de lancement pour chaque projet de recherche (DR, chercheur, DAF, DRH)</li> </ul>	<p>=&gt; 2016 – S2 DGS et unités de recherche</p> <p>=&gt; 2016 – S2 Unités de recherche</p> <p>=&gt; 2016 – S1 Unités de recherche, DR/PIPATT</p> <p>=&gt; 2016 – S1 Unités de recherche, DR/PIPATT</p> <p>=&gt; 2016 – S2 DR/PIPATT, DAF, DRH, Unités de recherche/chercheurs</p>

### 5. Obligations contractuelles et légales

Les chercheurs à tous les niveaux doivent être au fait des réglementations nationales, sectorielles ou institutionnelles régissant les conditions de formation et/ou de travail. Cela comprend la réglementation en matière de droits de propriété intellectuelle et les exigences et conditions de tout sponsor ou bailleur de fonds, indépendamment de la nature de leur contrat. Les chercheurs adhèrent à ces réglementations en fournissant les résultats requis (par exemple thèse, publications, brevets, rapports, développement de produits nouveaux, etc.) comme stipulé dans les modalités du contrat ou du document équivalent.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Article L. 952-2 du code de l'éducation Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle	Le code de la propriété intellectuelle encadre en particulier le droit applicable en matière d'exploitation des œuvres par leur auteur et de propriété industrielle.		
Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés. Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1) Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services	Ces textes instaurent différents dispositifs d'intéressement dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les fonctionnaires et agents publics auteurs d'une invention ou ayant participé à certaines opérations de recherche ou à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Articles 14 bis et 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (commission de déontologie)</p> <p>Articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État</p> <p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 et du chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juin 2008 sur l'application de la réglementation sur les cumuls d'activités</p>	<p>Cet ensemble de textes précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents contractuels en matière de cumuls d'activités et définit les modalités de contrôle de déontologie applicables à ces agents.</p> <p>Le code de la recherche prévoit la participation des enseignants-chercheurs à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes dans certaines conditions qu'il édicte.</p>		
	<p>La BUTC (Béatrice Koenig) peut accompagner à la préparation de l'état de l'art (base de données brevet) dans le cadre des montages de projets via une base de données accessible.</p> <p>Pour chaque projet de recherche, les engagements vis-à-vis des financeurs sont clairement discutés avec le PIPATT (financier, administratif et juridique) lors du montage et de la négociation de l'accord de consortium mais aussi au démarrage du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque chercheur contacte son référent PIPATT (DR) avant/pendant/après un projet de recherche</li> <li>• Création d'une archive institutionnelle pour les publications</li> <li>• Formation à l'utilisation de l'archive institutionnelle</li> </ul>	<p>=&gt; 2016 – S1 Unités de recherche, DR/PIPATT</p> <p>=&gt; 2017 – S2 BUTC, DR, chercheurs</p> <p>=&gt; 2018 – S1 BUTC, DR, chercheurs</p>

### 6. Responsabilité (retour financier, audits financiers/recherche/éthique, transparence des données)

Les chercheurs doivent être conscients du fait qu'ils sont responsables envers leurs employeurs, bailleurs de fonds ou d'autres organismes publics ou privés connexes et sont également responsables, pour des motifs davantage éthiques, envers la société dans son ensemble. En particulier, les chercheurs financés par des fonds publics sont également responsables de l'utilisation efficace de l'argent des contribuables. En conséquence, ils devraient adhérer aux principes de gestion financière saine, transparente et efficace et coopérer pour tout audit de leur recherche par des personnes autorisées, qu'il soit entrepris par leurs employeurs/bailleurs de fonds ou par des comités d'éthique.

Les méthodes de collecte et d'analyse des données, les résultats et, le cas échéant, le détail des données devraient être accessibles à des fins d'examen interne et externe, chaque fois que nécessaire et à la demande des autorités compétentes.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Articles L. 719-5, R. 719-51 à R. 719-112 et R. 719-113 à R. 719-179 du code de l'éducation	Pose des principes de gestion financière saine, transparente et efficace des établissements : rôle du conseil d'administration dans le vote du budget et l'arrêt d'un état prévisionnel des restes à réaliser sur contrats de recherche.  Prévoit les règles de publicité du budget de l'établissement et de ses annexes.		
Article L. 211-1 du code de la recherche Articles L. 1412-1 à L. 1412-6, R. 1412-1 à R. 1412-14 du code de la santé publique	Précise le rôle du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé en matière d'éthique et de questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.		
	<p>Au démarrage du projet, la DAF accueille le chercheur à l'ouverture de compte.</p> <p>Dans le cadre des projets européens, une réunion de lancement est organisée (chercheur, gestionnaire labo, responsable Europe).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer une réunion de lancement pour chaque projet de recherche (DR, chercheurs, DAF, DRH)</li> <li>• Tenir deux réunions par an d'un comité des contrats (DR, DAF)</li> </ul>	<p>=&gt; 2016 – S2 DR/PIPATT, DAF, DRH, unités de recherche/chercheurs</p> <p>=&gt; 2017 – S1 DR, DAF, unités de recherche/directeurs</p>

**7. Bonnes pratiques dans le secteur de la recherche (santé et sécurité, protection des données et mesures de confidentialité,..)**

Les chercheurs devraient à tout moment adopter des méthodes de travail sûres, conformes à la législation nationale, et notamment prendre les précautions nécessaires pour garantir la santé et la sécurité et pour surmonter les conséquences des catastrophes liées aux technologies de l'information, par exemple en établissant des stratégies de sauvegarde appropriées. Ils devraient également être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et la protection de la confidentialité, et entreprendre les démarches nécessaires pour y satisfaire à tout moment.

<b>Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)</b>	<b>Règles ou pratiques institutionnelles actuelles</b>	<b>Actions requises</b>	<b>Quand/Qui</b>
<p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p> <p>Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.</p>	<p>Ces textes fixent le cadre applicable en matière d'accès et de protection des données individuelles, les personnes y ayant accès, les différents acteurs et leurs rôles respectifs.</p> <p>Ils posent les principes du droit d'accès aux documents administratifs sur demande formulée auprès des autorités les détenant. Ils prévoient la procédure de communication de documents administratifs, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accès aux documents administratifs.</p>		



Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Articles 9 et 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Article L. 951-1-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat</p> <p>Décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.</p> <p>Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques (NOR : RDFF1221624C)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFF1411151C )</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : RDFF1500763C)</p>	<p>Prévoit la participation des fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière, et notamment aux comités techniques, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Fixe les attributions, la composition et le fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que le rôle des médecins de prévention.</p> <p>Les établissements sont incités à mettre en place un plan de prévention des risques psychosociaux au sein de leurs services.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
	<p>L'ingénieur sécurité intervient lors de l'amphi de rentrée de l'ED, tous les ans.</p> <p>Il existe une correspondante Informatique et Libertés au sein de la DSI.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser une journée d'accueil des nouveaux arrivants dans l'unité de recherche (unités de recherche et DRH)</li> <li>• Développer un portail d'information destiné aux chercheurs : (opportunités) appels à projet recherche, mobilité, formations professionnelles, PEDR, délégations CNRS etc.</li> </ul>	<p>=&gt; 2017 – S2 DRH, ED, unités de recherche</p> <p>=&gt; 2017 – S2 DR, DRH, DRI, DSI, Dir Com, unités de recherche/chercheurs</p>

## 8. Diffusion et exploitation des résultats

Tous les chercheurs devraient veiller, conformément à leurs dispositions contractuelles, à ce que les résultats de leurs travaux de recherche soient diffusés et exploités, en étant par exemple communiqués, transférés vers d'autres organismes de recherche ou, le cas échéant, commercialisés. Les chercheurs expérimentés, en particulier, devraient jouer un rôle pilote en assurant que la recherche porte ses fruits et que les résultats font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont mis à la disposition du public (ou les deux à la fois) chaque fois que l'occasion se présente.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Articles L. 531-1 à L. 531-14 du code de la recherche	<p>Participation des enseignants-chercheurs et des chercheurs à la création d'entreprises chargées de valoriser leurs travaux de recherche.</p> <p>Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante.</p> <p>Participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.</p>		
Articles L. 123-5, L. 123-6, L. 952-2-1, D. 123-2, à D. 123-7 et R. 711-10 à R. 711-16 du code de l'éducation	<p>Mesures relatives à la valorisation de la recherche et ses outils : incubateurs, prises de participations et créations de filiales par les établissements.</p> <p>L'UTC a une filiale de gestion, UTeam, pour les contrats financés directement par les entités privées (recherche partenariale directe).</p> <p>L'UTC est aussi actionnaire d'une SATT (société d'accélération du transfert de technologies) : la SATT Lutech. La SATT Lutech intervient sur l'ensemble des étapes du transfert de technologie : la détection des inventions et l'analyse des besoins du marché, la stratégie de propriété intellectuelle, la maturation, l'accompagnement du transfert vers l'industrie par la création de start-up ou la négociation de licences d'exploitation.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Recommandations du 13 juin 2001 pour l'adoption d'une charte de la propriété intellectuelle par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)	<p>Les établissements sont incités à élaborer et à adopter une charte de la propriété intellectuelle ou un guide de bonnes pratiques afin de valoriser et de protéger les résultats de la recherche publique.</p> <p>La Direction à la Recherche a établi et diffusé un règlement des signatures des publications (homogénéité des présentations).</p> <p>Pour les réponses à des appels à projets diffusés par la Région, les porteurs de projet doivent le présenter au Conseil scientifique et obtenir une validation pour la soumission à la Région.</p> <p>La Région organise également une fois par an la semaine de la Recherche, événement public exposant la recherche en cours en région et expertisant l'avancement des projets financés.</p>		
<p>Article L. 123-3 du code de l'éducation</p> <p>Article L. 112-1, L. 112-4 et L. 411-1 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 99-343 du 4 mai 1999 relatif à la participation d'enseignants-chercheurs à des missions d'expertise et de conseil pour le compte des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif</p>	<p>Précise les missions d'expertise du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique, des établissements et des personnels.</p> <p>Le décret du 4 mai 1999 organise le recours, par les administrations, à des enseignants-chercheurs pour leur confier des missions d'expertise et de conseil.</p> <p>Les chercheurs et enseignants-chercheurs ont la possibilité d'avoir des missions de consulting via la filiale de gestion de l'UTC – UTeam.</p>		
	<p>La BUTC répertorie les publications issues des unités de recherche de l'UTC.</p> <p><a href="http://bibliotheque.utc.fr/EXPLOITATION/articles.aspx">http://bibliotheque.utc.fr/EXPLOITATION/articles.aspx</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Effectuer une réunion de lancement pour chaque projet de recherche (DR, chercheurs, DAF, DRH)</li> <li>● Création d'une archive institutionnelle pour les publications</li> <li>● Formation à l'utilisation de l'archive institutionnelle</li> <li>● Définir une base de données unique et enregistrer chaque publication</li> </ul>	<p>=&gt; 2016 – S2 DR/PIPATT, DAF, DRH, unités de recherche/chercheurs</p> <p>=&gt; 2017 – S2 BUTC, DR, chercheurs</p> <p>=&gt; 2018 – S1 BUTC, DR, chercheurs</p> <p>=&gt; 2017 – S2 BUTC, DR et unités de recherche</p>

<b>9. Engagement vis-à-vis de la société</b>			
Les chercheurs devraient veiller à ce que leurs activités de recherche soient portées à la connaissance de la société dans son ensemble de telle sorte qu'elles puissent être comprises par les non-spécialistes, améliorant ainsi la compréhension de la science par la société. L'engagement direct avec le grand public aidera les chercheurs à mieux comprendre l'intérêt de la société pour les priorités en science et technologie, ainsi que ses préoccupations.			
<b>Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)</b>	<b>Règles ou pratiques institutionnelles actuelles</b>	<b>Actions requises</b>	<b>Quand/Qui</b>
Articles L. 123-3, L. 123-6 et L. 952-2 du code de l'éducation	Mentionnent les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique, de développement de la culture et de diffusion des connaissances. Les enseignants-chercheurs et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité		
	<p>La DR informe chaque chercheur impliqué dans un projet européen des règles du financeur et de ses obligations (questions financiers, administratives, communication et juridiques).</p> <p>Les chercheurs participent à la semaine de la Science (fête de la science), aux visites des laboratoires, Prix Roberval, etc.</p> <p>Chaque unité de recherche a un site internet.  <a href="https://www.utc.fr/recherche/les-unites-de-recherche-de-lutc.html">https://www.utc.fr/recherche/les-unites-de-recherche-de-lutc.html</a></p> <p>La Direction de la communication édite la Revue Interaction qui évoque, notamment, les projets de recherche menés à l'UTC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Formation à l'utilisation de l'archive institutionnelle</li> <li>● Diffuser et respecter les règles d'embargo des publications</li> <li>● Accompagner les chercheurs pour communiquer via le site de l'unité / l'équipe / le chercheur</li> </ul>	<p>=&gt; 2018 – S1 BUTC, DR, chercheurs</p> <p>=&gt; 2017 – S2 BUTC, DR, chercheurs</p> <p>=&gt; 2017 – S1 Dir. Comm, DR, unités de recherche</p>

**10. Non-discrimination**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs ne pratiquent aucune discrimination entre les chercheurs fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion politique, la situation sociale ou économique.

<b>Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)</b>	<b>Règles ou pratiques institutionnelles actuelles</b>	<b>Actions requises</b>	<b>Quand/Qui</b>
Article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen	La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.		
<p>Articles 6 à 7, 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 20 bis, 26 bis et 58 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</p> <p>Article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p> <p>Articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière</p> <p>Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations signée le 17 décembre 2013 par la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le Défenseur des droits</p>	<p>Prohibe toute discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p> <p>Prévoit des exceptions au principe de non discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Possibilité dans certaines conditions fixées par la loi de 1983 de maintenir des distinctions et des limites d'âge.</li> <li>-Possibilité d'opérer des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes sous certaines conditions.</li> </ul> <p>Le décret de 2013 prévoit une proportion de 40% minimum de chaque sexe dans les jurys et les comités de sélection et la possibilité de déroger à cette proportion dans les statuts particuliers des fonctionnaires.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p> <p>Article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p>	<p>Ces textes fixent le cadre applicable en matière de collecte, de traitement et de réutilisation des données à caractère personnel.</p>		
<p>Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p> <p>Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p> <p>Décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits</p>	<p>Il est possible, dans certaines conditions, pour les agents s'estimant victimes de discriminations, de saisir le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, chargée de veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État et les établissements publics.</p>		
<p>Articles L. 123-2 et L. 123-6 du code de l'éducation</p> <p>Article 1er, 9 et 9-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 2015-455 du 21 avril 2015 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités</p>	<p>Prévoit les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de lutte contre les discriminations et de réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Le décret du 6 juin 1984 reprend le principe de non discrimination entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe, et prévoit des dérogations sous certaines conditions.</p> <p>Les comités de sélection pour le recrutement d'enseignants-chercheurs doivent respecter la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Il est possible de déroger dans certaines conditions à cette règle des 40 %.</p>		
<p>Articles L. 712-3-II et L. 712-6-1-IV du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités :</p> <p>Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p> <p>Article 16 du décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>	<p>Application du principe de parité femmes/hommes sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la formation restreinte du conseil académique d'une université compétente pour les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.</li> <li>- Pour la désignation des personnalités extérieures membres des conseils d'administration d'universités.</li> <li>- Pour la constitution des listes de candidats en vue des élections dans les différents conseils d'établissements.</li> </ul>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Handicap :</p> <p>Article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p> <p>Décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n° 5265-SG du 23 novembre 2007 relative à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique</p> <p>Deux circulaires du Premier ministre n° 5602/SG du 4 septembre 2012 et n° 5723/SG du 4 juillet 2014 relatives à la prise en compte du handicap dans les projets de loi</p> <p>Article L. 712-6-1 III du code de l'éducation</p> <p>Article 29 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p> <p>Plan pluriannuel ministériel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap 2013-2015</p> <p>Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le FIPHFP 2015-2016</p> <p>Charte université-handicap conclue le 4 mai 2012 par les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche, du travail, de l'emploi et de la santé, des solidarités et de la cohésion sociale et la CPU</p>	<p>Ces textes facilitent l'accès des personnes en situation de handicap à la fonction publique de l'Etat, par des modalités de recrutement aménagées au moyen de contrats à durée déterminée d'un an ; Au terme de ce contrat, les personnes peuvent être titularisées sous réserve de remplir certaines conditions.</p> <p>L'Etat et ses établissements publics sont soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (6 % de l'effectif total) et sont soumis au dispositif de contribution annuelle financière perçue par le FIPHFP sous certaines conditions.</p> <p>Le code de l'éducation prévoit la mise en place par les universités de schémas directeurs pluriannuels en matière de politique du handicap, qui définissent les objectifs poursuivis afin de répondre à l'obligation d'emploi.</p> <p>Depuis septembre 2014, les universités ont la possibilité de recruter des travailleurs handicapés en qualité d'agent contractuel puis de les titulariser sous certaines conditions dans le corps des maîtres de conférences, le contrat faisant office de stage</p>		



Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
	<p>Des cours de FLE (Français Langue Etrangère) sont proposés par l'établissement aux arrivants étrangers intéressés.</p> <p>L'anglais est la deuxième langue de travail en recherche à l'UTC.</p> <p>Il existe des référents handicap à la DRH et au sein du service hygiène et sécurité.</p> <p>La Charte de thèse de l'ED stipule la non discrimination des doctorants, sur quelque critère que ce soit  <a href="https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte_de_these_ed71_utc_juin_2014-1.pdf">https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte_de_these_ed71_utc_juin_2014-1.pdf</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédiger un guide du nouvel arrivant (versions française et anglaise)</li> </ul>	<p>=&gt; 2017 – S1                      DRH, DRI,                      CAP, DR, ED,                      Ingénieur                      sécurité</p>

## 11. Systèmes d'évaluation

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient introduire pour tous les chercheurs, y compris les chercheurs expérimentés, des systèmes d'évaluation afin que leurs performances professionnelles soient évaluées de façon régulière et transparente par un comité indépendant (et de préférence international dans le cas des chercheurs expérimentés).

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Articles L. 114-1 à L. 114-3, L. 114-3-1 à L. 114-3-7 du code de la recherche Décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)	Missions, organisation et fonctionnement du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, autorité administrative indépendante, qui remplace l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.		
Article L. 952-6 du code de l'éducation Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités	Précisent les missions du Conseil national des universités et du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.		
Article L. 952-6 du code de l'éducation Articles 7 et 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)	Le suivi de carrière constitue une innovation du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 qui a abrogé le dispositif d'évaluation des enseignants-chercheurs instauré en 2009 par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009. Il relève de la compétence du Conseil national des universités et est réalisé selon certaines modalités. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel. Les enseignants-chercheurs sont également évalués lorsqu'ils candidatent à un avancement de grade, à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, à une habilitation à diriger des recherches, à une qualification ou à un recrutement en qualité de professeur des universités (comité de sélection).		
Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009	Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.		
	L'UTC signe avec le Ministère de la recherche un contrat pluriannuel de recherche (contrat en cours : 2012-2017).  L'UTC signe avec le CNRS un contrat pluriannuel de recherche (contrat en cours : 2012-2017).  Il y a actuellement 59 PEDR (Primes d'encadrement doctoral et de recherche) à l'UTC.		

## **II. Recrutement**

## 12. Recrutement

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que soient clairement spécifiées les normes d'entrée et d'admission pour les chercheurs, particulièrement en début de carrière, et devraient également faciliter l'accès aux groupes désavantagés ou aux chercheurs qui reviennent à une carrière de chercheur, y compris les enseignants (de tout niveau) revenant à une carrière de chercheur. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient adhérer aux principes exposés dans le code de conduite pour le recrutement des chercheurs lorsqu'ils nomment ou recrutent des chercheurs.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010</p> <p>Article L. 952-6 du code de l'éducation</p> <p>Articles 9, 9-1 et 9-2, 22 à 31, 42 à 49-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.</p> <p>L'examen des questions individuelles relatives au recrutement relève, dans chacun des organes compétents des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.</p> <p>Les différents concours de recrutement des maîtres de conférences permettent de valoriser les expériences professionnelles antérieures des candidats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le deuxième concours est ouvert aux enseignants titulaires du second degré remplissant certaines conditions et aux pensionnaires des écoles françaises à l'étranger titulaires d'un doctorat ;</li> <li>- Le troisième concours est ouvert aux enseignants associés et aux candidats ayant une expérience professionnelle d'une certaine durée.</li> </ul> <p>Pour l'accès au corps des professeurs des universités, les deuxième et troisième concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et justifiant d'une durée de service dans des conditions fixée par le décret de 1984. Le quatrième concours est réservé sous certaines conditions aux enseignants associés, aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France, aux professionnels et aux directeurs de recherche.</p> <p>Un cinquième concours permet désormais de valoriser les missions transverses assurées par les MCF favorisant ainsi leur retour à la recherche (cf infra point 17).</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
	<p>Les emplois vacants d'enseignants-chercheurs, les calendriers des procédures de recrutement, la composition du dossier que le candidat doit produire sont publiés sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur :</p> <p><a href="http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr">http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr</a></p> <p>Les emplois à pourvoir ont également vocation à être publiés sur EURAXESS JOBS, à partir de l'adresse : <a href="http://ec.europa.eu/euraxess">http://ec.europa.eu/euraxess</a></p> <p>Les candidatures aux emplois d'enseignants-chercheurs sont examinées par un comité de sélection, composé d'enseignants-chercheurs de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. Le comité de sélection auditionne les candidats qu'il a retenus en première sélection.</p> <p>Cette audition peut comprendre une mise en situation professionnelle (leçon, séminaire de présentation des travaux de recherche.</p> <p>Puis il effectue un classement de l'ensemble des candidats par un avis motivé unique. Cet avis motivé est transmis au conseil académique de l'établissement qui propose le candidat retenu (ou une liste de candidats classés par ordre de préférence). Le président de l'établissement communique au ministre le nom du candidat sélectionné (ou la liste de candidats classés par ordre de préférence).</p> <p>Enfin, le conseil d'administration a la possibilité d'émettre un avis défavorable motivé sur ce même nom ou cette liste de candidats en cas de désaccord sur le recrutement.</p>		
<p>Ingénieurs de recherche Article L. 953-1 L. 953-4 L 953-5 du code de l'éducation Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur</p>	<p>Les ingénieurs de recherche sont recrutés par concours externes et internes, par liste d'aptitude ou détachement. Ces deux derniers modes de recrutement s'adressent exclusivement aux fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour y prétendre. Les concours d'accès s'organisent par branche d'activité professionnelle (B.A.P.) et emploi type.</p>		
	<p>L'ED explicite les modalités de candidature à une thèse à l'UTC et diffuse des offres de thèse détaillées, précisant les conditions d'accueil.</p> <p><a href="https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=187">https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=187</a></p>		

**13. Recrutement (publication des postes)**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient établir des procédures de recrutement ouvertes, efficaces, transparentes, favorables, comparables à l'échelle internationale, et adaptées aux types de postes publiés.

Les annonces devraient donner une description étendue des connaissances et compétences requises et ne devraient pas être spécialisées au point de décourager les candidats recevables. Les employeurs devraient inclure une description des conditions de travail et des droits, y compris les perspectives de développement de carrière. En outre, le délai séparant la publication de l'offre d'emploi ou de l'appel à candidatures et la date limite de réponse doit être réaliste.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Article L. 952-6 du code de l'éducation	Les enseignants-chercheurs sont qualifiés, recrutés affectés et gérés par leurs pairs : L'examen des questions individuelles relatives au recrutement de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par le candidat.		
<p><u>Qualification des professeurs des universités et des maîtres de conférences :</u></p> <p>Articles 22 à 24 et 43 à 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités</p> <p>Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs, il convient d'être préalablement qualifié par le Conseil national des universités (CNU).</p> <p>Le CNU est composé de 11 groupes, eux-mêmes divisés en 52 sections, dont chacune correspond à une discipline. Chaque section comprend deux collèges où siègent en nombre égal d'une part, des représentants des professeurs des universités et assimilés et, d'autre part, des représentants des maîtres de conférences et assimilés. Deux tiers des membres de chaque section sont élus par leurs pairs et un tiers est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les candidats déposent leur candidature à la qualification sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : <a href="http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr">http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr</a>.</p> <p>Le calendrier de la procédure de qualification est disponible sur le portail GALAXIE.</p> <p>Les dossiers sont appréciés selon des critères déterminés par les jurys, ceux-ci décidant souverainement des critères d'examen des candidatures et de l'importance qu'ils y accordent.</p> <p>L'inscription sur une liste de qualification est valable quatre ans à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur cette liste.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p><u>Recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences</u> :</p> <p>Articles 9, 9-1 et 9-2, 22 à 31 et 42 à 49-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités</p> <p>Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Les emplois vacants d'enseignants-chercheurs, les calendriers des procédures de recrutement, la composition du dossier que le candidat doit produire sont publiés sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : <a href="http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr">http://www.enseignementsuprecherche.gouv.fr</a></p>		
<p><u>Ingénieurs de recherche</u> :</p> <p>Article L. 953-1, L. 953-4, L. 953-5 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur</p>	<p>Les ingénieurs de recherche sont recrutés par concours externes et internes, par liste d'aptitude ou détachement. Ces deux derniers modes de recrutement s'adressent exclusivement aux fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour y prétendre. Les concours d'accès s'organisent par branche d'activité professionnelle (B.A.P.) et emploi type.</p>		
<p><u>Attachés temporaires d'enseignement et de recherche</u> :</p> <p>Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur</p>	<p>Précise les conditions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), par les établissements publics d'enseignement supérieur.</p> <p>Les appels de candidature peuvent être publiés sur une application dénommée ALTAÏR dédiée au recrutement des A.T.E.R. qui est mise à disposition des établissements sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a></p> <p>L'application ALTAÏR permet aux candidats de déposer leurs candidatures à des fonctions d'ATER, en réponse à ces appels à candidatures publiés sur la même application par les établissements d'enseignement supérieur</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Chargés de recherche, directeurs de recherche :                      Articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 422-1 et L. 422-2 du code de la recherche                      Articles 13 à 23 et 36 à 45 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques                      Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Prévoit les modalités d'ouverture et de publicité des concours de recrutement des directeurs de recherche et chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques.                      Les postes de chercheurs vacants ont également vocation à être publiés sur EURAXESS, JOBS à partir de l'adresse : <a href="http://ec.europa.eu/euraxess">http://ec.europa.eu/euraxess</a></p>		
	<p>Les offres d'emploi sont publiées sur l'ABG et, selon type de financement, sur EURAXESS.</p> <p>Présence d'un onglet « Recrutement » sur le site internet de l'UTC : <a href="https://www.utc.fr/recrutement.html">https://www.utc.fr/recrutement.html</a></p> <p>L'ensemble des processus de recrutement est disponible sur intranet ainsi que les règles de composition des comités de sélection et les modalités de recrutement à l'UTC : <a href="http://interne.utc.fr/d-r-h/recrutement/">http://interne.utc.fr/d-r-h/recrutement/</a></p> <p>Chaque poste ouvert au recrutement fait l'objet d'un descriptif de poste indiquant notamment le mode de recrutement, le salaire, le volume horaire, la mission, les activités principales, les compétences requises, l'environnement, le lieu et le contexte de travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Diffuser toutes les offres d'emploi sur Euraxess</li> <li>● Formaliser les informations nécessaires pour diffuser une offre d'emploi</li> </ul>	<p>=&gt; 2016 – S1 DRH, ED, DR</p> <p>=&gt; 2016 – S1 DRH, ED</p>



## 14. Sélection

Les comités de sélection devraient rassembler des expertises et des compétences diverses, refléter un équilibre adéquat entre hommes et femmes et, si nécessaire et possible, inclure des membres issus de différents secteurs (public et privé) et disciplines, provenant notamment d'autres pays, et possédant l'expérience appropriée pour évaluer le candidat.

Dans la mesure du possible, un large éventail de pratiques de sélection devrait être utilisé, telles que l'évaluation par des experts externes et les entretiens en tête-à-tête. Les membres des comités de sélection devraient être convenablement formés.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Articles L. 952-6-1 et L. 952-15 du code de l'éducation Articles 9, 9-1 et 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2008-69 du 23 avril 2008 relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p> <p>Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur établi par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009</p>	<p>Les comités de sélection constitués en vue du recrutement d'enseignants-chercheurs doivent comprendre au moins une moitié de membres extérieurs à l'établissement, et 40% minimum de personnes de chaque sexe.</p> <p>Les comités créés en vue de recruter un maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés.</p> <p>Les membres d'un comité de sélection ne peuvent pas prendre part aux travaux si leur impartialité n'est pas garantie. Ainsi, les parents, frères et soeurs ou alliés des candidats ne doivent pas prendre part aux travaux des comités de sélection. Un directeur de thèse ne pourra pas non plus se prononcer sur le dossier du ou des candidats dont il aura encadré les travaux.</p> <p>La publication de la composition du comité de sélection doit notamment permettre d'éviter tout dysfonctionnement en la matière.</p>		
<p>Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs :</p> <p>Décret n° 2012-156 du 30 janvier 2012 modifiant des dispositions statutaires relatives à certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences</p> <p>Article D. 717-1 du code de l'éducation</p>	<p>Ce décret simplifie les procédures de recrutement dans les corps spécifiques d'enseignants-chercheurs des grands établissements en dotant les présidents et directeurs de prérogatives propres.</p>		
	<p>L'UTC a étendu (en partie) les règles des comités de sélection prévus pour les enseignants-chercheurs titulaires aux ECC (contractuels) :</p> <p><a href="http://interne.utc.fr/IMG/pdf/ecc_processus_recrutement.pdf">http://interne.utc.fr/IMG/pdf/ecc_processus_recrutement.pdf</a></p> <p>Une procédure de recrutement existe pour les candidats à une thèse de doctorat à l'UTC.</p> <p><a href="https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=187">https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=187</a></p>		

**15. Transparence**

Les candidats devraient être informés, avant la sélection, du processus de recrutement et des critères de sélection, du nombre de postes disponibles et des perspectives de développement de carrière. À l'issue du processus de sélection, ils devraient également être informés des points forts et des points faibles de leur candidature.

<b>Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)</b>	<b>Règles ou pratiques institutionnelles actuelles</b>	<b>Actions requises</b>	<b>Quand/Qui</b>
Article 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière	Précise les modalités de publicité des arrêtés fixant la composition d'un jury ou d'un comité de sélection.		
Article L. 952-6-1 du code de l'éducation Articles 9, 9-1 et 9-2, 22 à 31 et 42 à 49-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités Arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences Arrêté du 25 février 2015 fixant le nombre d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 2015 Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)	Les règles de constitution et de fonctionnement des comités de sélection constitués en vue du recrutement des enseignants-chercheurs sont définies statutairement. Ses membres sont proposés par le président de l'université et nommés par le conseil académique siégeant en formation restreinte. La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début de ses travaux. Les emplois vacants, le calendrier des procédures de recrutement, la composition du dossier que le candidat doit produire sont publiés sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a> Ils ont également vocation à être publiés sur le site internet EURAXESS JOBS, accessible à partir de l'adresse : <a href="http://ec.europa.eu/euraxess">http://ec.europa.eu/euraxess</a>		
	Le nombre de postes ouverts au recrutement et les modes de recrutement sont affichés.  Les descriptifs de poste comprennent les compétences attendues.  Les EC titulaires peuvent avoir accès à leur fiche d'évaluation.	• Formaliser un process de retour vers les candidats	=> 2018 – S1 DRH, unités de recherche

## 16. Jugement du mérite

Le processus de sélection devrait prendre en considération la totalité de l'expérience acquise par les candidats. Tout en se concentrant sur leur potentiel global en tant que chercheurs, il doit aussi prendre en compte leur créativité et leur degré d'indépendance. Cela signifie que le mérite devrait être jugé tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, en mettant l'accent sur les résultats remarquables obtenus dans un parcours professionnel diversifié et pas uniquement sur le nombre de publications. En conséquence, l'importance des indicateurs bibliométriques devrait être correctement pondérée au sein d'un éventail plus large de critères d'évaluation, tels que l'enseignement, la supervision, le travail d'équipe, le transfert de connaissances, la gestion de la recherche, l'innovation et les activités de sensibilisation du public. Pour les candidats issus du secteur industriel, une attention particulière devrait être accordée à toute contribution à des brevets, activités de développement ou inventions.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Articles 22 à 24 et 43 à 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités</p> <p>Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p>	<p>Pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs, il convient d'être préalablement qualifié par le Conseil national des universités.</p> <p>Les candidats remplissant certaines conditions peuvent être dispensés de qualification.</p> <p>Les candidatures sont examinées par la ou les sections compétentes du CNU, composées de deux tiers de membres élus et d'un tiers des membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les sections du CNU diffusent des recommandations à l'attention des candidats à la qualification pour les aider à constituer et structurer leur dossier. Ces recommandations sont accessibles à partir du site internet de la commission permanente du CNU à l'adresse : <a href="http://www.cpcnu.fr">http://www.cpcnu.fr</a>.</p> <p>La Commission permanente du Conseil national des universités (CP-CNU) veille à favoriser la coopération entre les champs disciplinaires et à ce que les critères et les procédures mis en œuvre par le CNU prennent en compte l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs ainsi que la diversité des champs disciplinaires.</p> <p>L'inscription sur une liste de qualification est valable quatre ans à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur cette liste.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010</p> <p>Articles L. 952-6 et L. 952-6-1 du code de l'éducation</p> <p>Articles 9, 9-1, 9-2, 26 à 30, 46 à 47 et 49 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p> <p>Guide de fonctionnement du comité de sélection de l'enseignement supérieur établi par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGRH)</p>	<p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.</p> <p>Les candidatures aux emplois d'enseignants-chercheurs sont examinées par un comité de sélection, composé d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à l'emploi à pourvoir.</p> <p>Le comité de sélection auditionne les candidats qu'il a retenus en première sélection, effectue un classement de l'ensemble des candidats par un avis motivé unique. Cet avis motivé du comité de sélection est transmis au conseil académique de l'établissement qui propose le candidat retenu (ou une liste de candidats classés par ordre de préférence). Le président de l'établissement communique au ministre le nom du candidat sélectionné (ou la liste de candidats classés par ordre de préférence).</p> <p>Enfin, le conseil d'administration a la possibilité d'émettre un avis défavorable motivé sur ce même nom ou cette liste de candidats en cas de désaccord sur le recrutement envisagé.</p>		
	<p>Lors des recrutements à l'UTC sont tout particulièrement appréciés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une expérience significative à l'étranger,</li> <li>- Une expérience significative en entreprise,</li> <li>- Des travaux ayant donné lieu à valorisation dans le secteur industriel.</li> </ul> <p>Pour les EC contractuels, une attention particulière est portée aux expériences industrielles.</p>		

### 17. Variations dans la chronologie des curriculum vitae

Les interruptions de carrière ou les variations dans l'ordre chronologique des curriculum vitae ne devraient pas être pénalisées mais être considérées comme le développement d'une carrière, et donc comme une contribution potentiellement précieuse au développement professionnel des chercheurs vers un parcours professionnel multidimensionnel. Les candidats devraient donc être autorisés à soumettre des curriculum vitae basés sur des preuves, reflétant un ensemble représentatif de réalisations et de qualifications appropriées pour le poste sollicité.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Article L. 952-2-1 du code de l'éducation	Les statuts des enseignants-chercheurs leur permettent d'exercer leurs différentes missions simultanément ou successivement et leur permettent, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de collaborer, pour une période déterminée et renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.		
Articles 26 et 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)	Le statut des enseignants-chercheurs a instauré des concours de recrutement d'enseignants-chercheurs réservés aux candidats ayant des expériences professionnelles variées d'une certaine durée. Un nouveau concours mentionné au 5° de l'article 46 est réservé aux maîtres de conférences et assimilés ayant exercé pendant une certaine durée des responsabilités importantes dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des domaines précisés par le décret.		
Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22-1-2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)	Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps et du grade plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.		

**18. Reconnaissance de l'expérience de mobilité**

Toute expérience de mobilité, par exemple: un séjour dans un autre pays/région ou dans un autre établissement de recherche (public ou privé), ou un changement de discipline ou de secteur, soit dans le cadre de la formation initiale de recherche soit à un stade ultérieur de la carrière de chercheur, ou encore une expérience de mobilité virtuelle, devrait être considérée comme une précieuse contribution au développement professionnel du chercheur.

<b>Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)</b>	<b>Règles ou pratiques institutionnelles actuelles</b>	<b>Actions requises</b>	<b>Quand/Qui</b>
<p>Articles 13 bis, 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 1 à 12 et 14 à 39, 42 à 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (NOR BCFF0926531C)</p>	<p>La mobilité, qui constitue un droit des fonctionnaires, s'effectue par les voies du détachement, suivie ou non d'une intégration, de l'intégration directe ou de la mise à disposition et selon certaines modalités</p>		
<p>Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat</p>	<p>Précise les modalités de gestion individuelle des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans une autre administration que celle dont ils relèvent.</p>		
<p>Article L. 952-1-1 du code de l'éducation</p>	<p>Prévoit que chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel présente dans son contrat pluriannuel les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement.</p>		
<p>Arrêt du Conseil d'État du 23 décembre 2014, requête n° 364138</p>	<p>Le conseil d'administration d'une université avait refusé de proposer la nomination d'un maître de conférences affecté à l'établissement sur un poste de professeur des universités au motif qu'un tel recrutement aurait été contraire à la politique de l'université et au contrat quadriennal conclu avec l'Etat fixant un plafond d'un quart de recrutements internes.</p> <p>Le Conseil d'Etat a annulé cette décision. Il a estimé qu'il appartient au conseil d'administration d'apprécier, au cas par cas, la mise en œuvre de cet objectif global, qui ne peut qu'être indicatif et ne saurait être assimilé à une règle impérative.</p>		
<p>Articles 10 à 14, 15 à 17, 33, 39, 46-4°d), 51 et 55 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Prévoit la possibilité sous certaines conditions pour les enseignants-chercheurs d'être placés en délégation et de bénéficier d'une bonification d'ancienneté s'ils accomplissent une mobilité.</p> <p>Le décret organise également les procédures de mutation des enseignants-chercheurs.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p> <p>La réglementation fixe les conditions de reprise des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, reconnu comme expérience professionnelle. pour les maîtres de conférences et assimilés. Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat peuvent également être retenues en fonction de la situation des personnels.</p> <p>Les autres activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être également reprises sous certaines conditions fixées par le décret de 2009.</p>		
<p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p>	<p>Les agents cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en informer l'autorité dont ils relèvent, dans les conditions prévues par le décret de 2007.</p>		
<p>Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire</p> <p>Décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité</p>	<p>Une indemnité de départ volontaire et une indemnité temporaire de mobilité peuvent être accordées aux agents remplissant certaines conditions.</p>		
	<p>Une reconnaissance des activités précédant l'accès à un poste de Maître de conférences se traduit désormais par la prise en compte, dans la détermination de son salaire d'embauche, de l'ensemble de ses expériences (classement, avec avis du CS).</p> <p>La grille d'embauche des personnels contractuels tient compte du diplôme et de l'expérience professionnelle.</p> <p>Le conseil d'administration autorise, y compris pour les jeunes recrutés, les départs en délégation auprès d'autres structures publiques ou privées, nationales ou internationales.</p>		

## 19. Reconnaissance des qualifications

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient prévoir l'évaluation appropriée des qualifications universitaires et professionnelles de tous les chercheurs, y compris les qualifications non formelles, notamment dans le contexte de la mobilité internationale et professionnelle. Ils devraient s'informer et acquérir une compréhension complète des règles, des procédures et des normes régissant la reconnaissance de ces qualifications et, par conséquent, explorer le droit interne en vigueur, les conventions et les règles spécifiques relatives à la reconnaissance de ces qualifications par toutes les voies disponibles.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Articles 26 1° et 46 1° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Les niveaux de qualifications et de diplômes requis diffèrent selon le niveau d'emploi postulé.</p> <p>Le premier concours de recrutement des professeurs des universités est ouvert aux titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un diplôme équivalent et qui sont inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités.</p> <p>Le premier concours de recrutement des maîtres de conférences est ouvert aux candidats titulaires du doctorat ou d'un diplôme équivalent et qualifiés par le Conseil national des universités.</p>		
	<p>Classement des maîtres de conférences stagiaires au moment de leur titularisation : Le Conseil scientifique se prononce sur les titres, travaux ainsi que sur le niveau des fonctions des candidats (cf. tableau équivalence du ministère).</p> <p>La grille d'embauche des personnels contractuels tient compte du diplôme et de l'expérience professionnelle.</p>		



## 20 - Ancienneté

Les niveaux de qualifications requis devraient correspondre aux nécessités du poste et ne pas être définis comme un obstacle à l'entrée. La reconnaissance et l'évaluation des qualifications devraient avoir pour axe central de juger les réalisations de la personne plutôt que sa situation ou la réputation de l'institution au sein de laquelle elle a acquis ses qualifications. Puisque les qualifications professionnelles peuvent être acquises au début d'une longue carrière, le modèle du développement professionnel tout au long de la vie devrait également être reconnu.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social                      Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique                      Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État                      Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État</p>	<p>Les agents de la fonction publique d'État qui souhaitent se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle</p>		
<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur                      Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière par un meilleur reclassement dans un échelon du corps et du grade plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p>		
<p>Article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.                      Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p>	<p>Précise les règles d'attribution et la durée des congés pour recherches ou conversions thématiques des enseignants-chercheurs.</p>		
	<p>L'adéquation entre le champ de compétences du candidat et celui du poste auquel il postule est apprécié au regard de son expérience et de son potentiel.</p> <p>Aucune lettre de recommandation n'est officiellement demandée lors du recrutement.</p> <p>En fonction du niveau du poste proposé (MCF ou PU), le profil du candidat est apprécié avec des exigences différentes.</p>		

## 21. Nominations post doctorat

Les institutions qui nomment des chercheurs titulaires d'un doctorat devraient établir des règles claires et des orientations explicites pour le recrutement et la nomination des chercheurs post doctorat, y compris la durée maximale et les objectifs de ces nominations. Ces orientations devraient tenir compte du temps passé dans de précédentes nominations post doctorat dans d'autres institutions, et du fait que le statut post doctorat devrait être transitoire, dans le but premier d'offrir des possibilités supplémentaires de développement professionnel pour une carrière de chercheur dans le cadre de perspectives d'avancement à long terme.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Article L. 412-1 du code de la recherche	Prévoit la reconnaissance et la prise en compte du doctorat en tant qu'expérience professionnelle dans les concours et procédures de recrutement dans la catégorie A et pour le classement à l'entrée dans la fonction publique de l'Etat.		
Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) dans les établissements publics d'enseignement supérieur	Précise les conditions de recrutement des ATER par les établissements. Les appels de candidature peuvent être publiés sur une application dénommée ALTAÏR dédiée au recrutement des A.T.E.R. qui est mise à disposition des établissements sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible à l'adresse internet suivante : <a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a> L'application ALTAÏR permet aux candidats de déposer leurs candidatures à des fonctions d'ATER, en réponse à ces appels à candidatures publiés sur la même application par les établissements d'enseignement supérieur. La durée des fonctions d'ATER est d'un an maximum renouvelable une fois pour une durée d'un an. L'agent recruté en qualité d'ATER peut à la fin de ses fonctions être recruté par un contrat à durée déterminée en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans la limite de 6 ans.		
Article L. 952-1 du code de l'éducation Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur	Prévoit les modalités de recrutement des titulaires d'un doctorat en qualité d'enseignant associé.		
Article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Encadre pour l'Etat et ses établissements publics les cas de recours aux agents contractuels.		
Article L. 954-3 du code de l'éducation	Le président de l'université ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels notamment pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche, après avis du comité de sélection.		

<b>Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)</b>	<b>Règles ou pratiques institutionnelles actuelles</b>	<b>Actions requises</b>	<b>Quand/Qui</b>
<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur                      Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.                      La réglementation fixe les conditions de reprise des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, reconnu comme expérience professionnelle.                      Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat peuvent également être retenues en fonction de la situation des personnels.                      Les autres activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être reprises sous certaines conditions fixées par le décret de 2009.</p>		
	<p>Il existe un dispositif « chercheur contractuel junior » ou « post-doctorant » (2 ans après l'obtention du doctorat). La rémunération généralement proposée est de 2544 € brut mensuels soit plus qu'un ATER ou un MCF débutant.</p>		

### **III. Conditions de travail et sécurité sociale**

## 22 - Reconnaissance de la profession

Tous les chercheurs engagés dans une carrière de recherche devraient être reconnus comme professionnels et être traités en conséquence. Cette reconnaissance devrait commencer au début de leur carrière, c'est-à-dire au niveau du troisième cycle, et devrait englober tous les niveaux, indépendamment de leur classification au niveau national (par exemple: employé, étudiant du troisième cycle, doctorant, boursier titulaire d'un doctorat, fonctionnaire).

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p> <p>La réglementation fixe les conditions de reprise des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, reconnu comme expérience professionnelle.</p> <p>Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat peuvent également être retenues en fonction de la situation des personnels.</p> <p>Les autres activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être également reprises sous certaines conditions.</p>		
<p>Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche</p>	<p>Afin de favoriser l'accès à la formation par la recherche, le code de la recherche prévoit la possibilité pour les établissements d'attribuer des allocations individuelles spécifiques et de les abonder par une indemnité. Les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats doctoraux dont le régime juridique est fixé par décret.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant du ministre de l'éducation nationale</p>	<p>Précise les conditions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), par les établissements publics d'enseignement supérieur. Les appels de candidature peuvent être publiés sur une application dénommée ALTAÏR dédiée au recrutement des A.T.E.R. qui est mise à disposition des établissements sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur :</p> <p><a href="http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr">http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr</a></p> <p>L'application ALTAÏR permet aux candidats de déposer leurs candidatures à des fonctions d'ATER, en réponse à ces appels à candidatures publiés sur la même application par les établissements d'enseignement supérieur</p> <p>La durée des fonctions d'ATER est d'un an maximum renouvelable une fois pour une durée d'un an. L'agent recruté en qualité d'ATER peut à la fin de ses fonctions être recruté par un contrat à durée déterminée en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans la limite de 6 ans.</p>		
	<p>Tous les personnels salariés à l'UTC bénéficient d'un contrat et d'une protection sociale, et ce, dès les premiers jours de leur arrivée.</p> <p>A l'UTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les doctorants contractuels perçoivent le salaire minimum requis (1 685€ brut mensuel), sauf si le laboratoire associé peut financer un complément</li> <li>- le salaire des autres personnels contractuels est déterminé en fonction du niveau de diplôme ainsi que de l'expérience précédente acquise.</li> </ul> <p>Des revues de personnels annuelles sont mises en place pour réétudier l'adéquation fonctions/compétences/salaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les politiques salariales concernant les personnels non titulaires sont déterminées par le conseil d'administration de l'établissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des outils pour l'amélioration du traitement salarial des doctorants</li> </ul>	<p>=&gt; 2017 – S2 ED, DSEI, DRH, DR</p>

### 23 - Environnement de la recherche

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs devraient veiller à créer l'environnement de recherche ou de formation à la recherche le plus stimulant et offrant les équipements, installations et possibilités les plus adéquats, notamment pour la collaboration à distance par le biais de réseaux de recherche, et veiller au respect des réglementations nationales ou sectorielles relatives à la santé et à la sécurité dans la recherche. Les bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les ressources appropriées soient fournies à l'appui du programme de travail convenu.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/ Qui
<p>Article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires                      Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat                      Article L. 951-1-1 du code de l'éducation                      Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique                      Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat                      Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État techniques (NOR : RDFF1221624C)                      Circulaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques                      Circulaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFF1411151C)                      Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : RDFF1500763C)</p>	<p>Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.                      La santé et la sécurité des agents relèvent de la compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il convient également de mentionner le rôle des comités techniques et des médecins de prévention.                      Les établissements sont incités à mettre en place un plan de prévention des risques psychosociaux au sein de leurs services.</p>		
	<p>A l'UTC, existent un service hygiène et sécurité, un correspondant handicap pour les étudiants et un pour les personnels, et un service médecine de prévention pour les personnels.                      L'achat des équipements scientifiques des unités de recherche et du service commun d'analyse physico-chimique est, en partie, financé par des financeurs publics dans le cadre de projets de recherche ou du contrat de plan Etat-Région.                      La Charte de thèse de l'ED mentionne l'engagement du directeur d'unité à assurer les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement des thèses.  <a href="https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte_de_these_ed71_utc_juin_2014-1.pdf">https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte_de_these_ed71_utc_juin_2014-1.pdf</a></p>		

## 24. Conditions de travail

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les conditions de travail pour les chercheurs, y compris les chercheurs handicapés, offrent le cas échéant la flexibilité jugée essentielle pour faire aboutir les travaux de recherche conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions collectives nationales ou sectorielles. Ils devraient viser à fournir des conditions de travail qui permettent aux chercheurs tant féminins que masculins de combiner la famille et le travail, les enfants et la carrière. Une attention particulière devrait être prêtée, entre autres, à l'horaire variable, au travail à temps partiel, au télétravail et aux congés sabbatiques, ainsi qu'aux dispositions financières et administratives indispensables régissant ce type de dispositions.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature	Fixe la durée du travail à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif maximum par an.		
<p>Articles L. 952-4, L. 954-1 du code de l'éducation</p> <p>Articles 6 et 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Pose le principe d'une révision périodique de la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein de l'établissement et prévoit les modalités de cette révision.</p> <p>Prévoit pour les enseignants-chercheurs un régime spécifique d'obligations de service, des dispositifs de modulation de service, d'équivalences horaires et de décharges statutaires.</p>		
<p>Temps partiel :</p> <p>Articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel</p> <p>Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.</p>	Les fonctionnaires titulaires peuvent être autorisés dans certaines conditions à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.		
<p>Télétravail :</p> <p>Article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>	Prévoit la possibilité sous certaines conditions pour les fonctionnaires et agents publics d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.		



Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Rapprochement de conjoints : Articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Prévoit sous certaines conditions une priorité donnée pour les affectations aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS, aux fonctionnaires handicapés et à ceux en réorientation professionnelle.</p>		
<p>Articles 33 et 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Prévoit une procédure spécifique d'examen des candidatures à la mutation des enseignants-chercheurs sollicitant un rapprochement de conjoints. Le président ou le directeur de l'établissement fixe le nombre d'emplois d'enseignants-chercheurs à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation.</p>		
<p>Congés : Article 34, 34 bis, 35, 40 bis et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade</p>	<p>Liste les différents types de congés de courte et de longue durée des fonctionnaires et ouvre sous certaines conditions la possibilité d'ouvrir un compte épargne-temps.</p>		
<p>Article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2012-0009 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur (NOR ESRH1220221C)</p>	<p>Précise les règles d'attribution et la durée des congés des enseignants-chercheurs, notamment des congés pour recherches ou conversions thématiques</p>		
	<p>Des horaires de travaux flexibles sont possibles pour les personnels présentant un handicap.  Le télétravail est mis en place à l'UTC depuis 2007.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer la possibilité d'un congé sabbatique recherche</li> </ul>	<p>=&gt; 2016 – S2 DR, DRH, DFP, DAF, DGS</p>

**25. Stabilité et continuité d'emploi**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que le travail des chercheurs ne soit pas miné par l'instabilité des contrats de travail, et devraient donc s'engager dans la mesure du possible à améliorer la stabilité des conditions d'emploi pour les chercheurs, appliquant et respectant ainsi les principes et conditions fixés dans directive 1999/70/CE du Conseil.

<b>Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)</b>	<b>Règles ou pratiques institutionnelles actuelles</b>	<b>Actions requises</b>	<b>Quand/Qui</b>
<p>Articles 4 et 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat            Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Encadre pour l'Etat et ses établissements publics les cas de recours et la durée des fonctions des agents contractuels.</p>		
<p>Loi Sauvadet n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique            Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012            Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012            Décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche            Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie A, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;</p>	<p>Pour améliorer la stabilité des conditions d'emploi des chercheurs, la loi du 12 mars 2012 a mis en place des dispositifs de lutte contre la précarité pour les agents contractuels remplissant certaines conditions.            L'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat, dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe, peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels pendant une durée de quatre ans à compter du 13 mars 2012.            Les règles d'organisation des recrutements réservés, la nature des épreuves, les conditions d'organisation et de composition du jury et le nombre de postes offerts à ces recrutements réservés sont précisées par arrêté.            En outre, à la date de publication de la loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat ou l'un de ses établissements publics.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale, la composition des jurys et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ;</p> <p>Des arrêtés du 23 juillet 2013 fixent respectivement les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche du CNRS, de l'INRA, de l'INRIA, de l'INSERM, de l'IRD et de l'IRSTEA</p> <p>Circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (NOR : RDFS1228702C)</p>			
Article L. 954-3 du code de l'éducation	Les présidents d'universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies peuvent recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels notamment pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche après avis du comité de sélection		
	Des CDI ont été proposés (sous certaines conditions) aux personnels contractuels de l'UTC dès 2007. Les doctorants recrutés par l'UTC le sont majoritairement sur des contrats doctoraux (de 36 mois).		

## 26. Financement et salaires

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs jouissent de conditions équitables et attrayantes sur le plan du financement et/ou des salaires, assorties de dispositions adéquates et équitables en matière de sécurité sociale (y compris l'assurance maladie et les allocations parentales, les droits à la retraite et les indemnités de chômage) conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions collectives nationales ou sectorielles. Ces mesures doivent inclure les chercheurs à toutes les étapes de leur carrière, y compris les chercheurs en début de carrière, en correspondance avec leur statut juridique, leurs performances et leur niveau de qualifications et/ou de responsabilités.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/ Qui
<p>Articles 4, 20 et 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites</p> <p>Article 2 du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p>Article 2 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation</p>	<p>Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.</p> <p>La rémunération principale d'un fonctionnaire augmente périodiquement au fur et à mesure qu'il gravit les échelons à l'intérieur de son grade : à chaque échelon correspond en effet un indice qui détermine le montant de la rémunération principale.</p> <p>Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. Ils ont droit à des congés annuels, de maladie, de maternité et liés aux charges parentales ; à des congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences et à des congés pour formation syndicale.</p> <p>L'échelonnement indiciaire applicable aux corps de fonctionnaires de l'Etat est fixé par décret.</p> <p>Pas d'indemnité sans texte : les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret.</p>		
<p>Article L. 954-2 du code de l'éducation</p>	<p>Prévoit pour les universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les présidents sont responsables de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration.</li> <li>- la possibilité de créer des dispositifs d'intéressement sous certaines conditions.</li> </ul>		
<p>Décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur</p>	<p>Ces décrets déterminent l'échelonnement indiciaire des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des personnels assimilés.</p>		
<p>Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions tout ou partie des expériences professionnelles antérieures des enseignants-chercheurs et assimilés et des personnels enseignants et hospitaliers en les reclassant dans un échelon du grade et du corps plus élevé que celui du début de carrière et les faisant bénéficier d'une meilleure rémunération.</p> <p>Les recherches effectuées avant et après l'obtention du doctorat et certaines activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être reprises dans certaines conditions prévues par le décret.</p>		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Quoi
Décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	Prime attribuée aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés participant à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.		
Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur	La prime d'administration est versée aux présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur et aux directeurs de certaines composantes. La prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants-chercheurs et assimilés qui assurent certaines responsabilités administratives.		
Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 Arrêté du 3 décembre 2010 (taux heures complémentaires)	Cette prime peut être servie aux enseignants-chercheurs et assimilés qui assurent sous certaines conditions des responsabilités pédagogiques spécifiques.		
Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche Arrêté du 30 novembre 2009 (taux de la prime) Arrêté du 20 janvier 2010	Prime qui peut être accordée sous certaines conditions aux enseignants-chercheurs et aux personnels qui leur sont assimilés ayant une activité scientifique d'un niveau élevé, apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national.		
Décret n° 86-1170 du 30 octobre fixant le régime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'éducation nationale	La prime de participation à la recherche scientifique peut être attribuée sous certaines conditions notamment aux ingénieurs de recherche.		
Décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur	Toujours en vigueur, il fixe les règles de rémunération : - des enseignants des établissements d'enseignement supérieur nommés à un second emploi d'enseignant ou autre à temps plein pour lequel ils sont rémunérés par l'Etat ou l'un de ses établissements publics ; - des personnels de l'Etat, d'une collectivité locale et de leurs établissements publics cumulant leur emploi avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur.		
Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires instituées dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale	Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques assurés par les personnels et les personnalités extérieures chargés d'assurer un enseignement complémentaire dans les établissements d'enseignement supérieur sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité dont les taux sont fixés par arrêté.		
Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Arrêté du 10 mai 2007	Règles de rémunération des enseignants associés et invités.		
Article L. 951-1 du code de l'éducation	Prévoit la mise en place par chaque établissement d'une politique d'action sociale en faveur de tous les personnels.		
Article 34, 34 bis, 35, 40 bis et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Liste les congés de courte et de longue durée des fonctionnaires		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Articles L. 712-1, D. 712-11 et suivants du code de la sécurité sociale	Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale. Ils sont affiliés aux caisses de sécurité sociale par l'administration.		
Article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Prévoit, sous certaines conditions, pour les agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics les règles de protection sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles. Précise les modalités de fixation de la rémunération de ces agents contractuels.		
	<p>Tous les contractuels bénéficient d'un contrat de travail, assorti des dispositions habituelles de sécurité sociale et d'indemnisation chômage, dans la limite de la date de fin de validité du titre de séjour.</p> <p>L'établissement a mis en place la subrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>Le niveau de qualification et l'expérience antérieure sont pris en compte lors de la fixation du niveau de rémunération des personnels contractuels (cf. grille de recrutement).</p> <p>Des revues de personnels annuelles sont organisées depuis 2009 pour les ECC et 2010 pour les BIATSS contractuels. L'exercice d'augmentation salariale des contractuels consiste en un traitement des propositions salariales une seule fois par an et dans leur ensemble, afin de traiter les situations de façon équitable. L'objectif consiste à réviser régulièrement les salaires des contractuels permanents, pour qu'ils puissent bénéficier d'augmentation périodique lorsque cela se justifie. Il ne s'agit pas, à ce stade, de rémunérer la performance, mais de faire correspondre, dans le temps, le salaire et le poste de travail.</p> <p>L'UTC a étendu certains dispositifs de primes prévus pour les ECT aux ECC (PCA, intéressement).</p> <p>L'UTC met en place en 2016 un dispositif d'intéressement sur les contrats de recherche ouvert à l'ensemble des personnels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des outils pour l'amélioration du traitement salarial des doctorants</li> </ul>	=> 2017 – S2 ED, DSEI, DRH et DR

**27 - Équilibre entre les sexes**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient viser l'instauration d'un équilibre représentatif entre hommes et femmes à tous les niveaux du personnel, y compris au niveau des directeurs de thèse/stage et des gestionnaires. Cet équilibre devrait s'obtenir au moyen d'une politique d'égalité des chances au moment du recrutement et aux étapes ultérieures de la carrière, sans prévaloir pour autant sur les critères de qualité et de compétence. Pour que l'égalité de traitement soit assurée, les comités de sélection et d'évaluation devraient refléter un équilibre adéquat entre hommes et femmes.

<b>Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)</b>	<b>Règles ou pratiques institutionnelles actuelles</b>	<b>Actions requises</b>	<b>Quand/Qui</b>
Articles L. 123-2 et L. 123-6 du code de l'éducation	Affirment les missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de lutte contre les discriminations et de réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.		
Articles 6 et 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 20 bis, 26 bis et 58 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique Articles 1er et 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière	Prohibe toute discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. Prévoit des exceptions au principe de non discrimination : - Possibilité dans certaines conditions fixées par la loi de 1983 de maintenir des distinctions et des limites d'âge. - Possibilité d'opérer des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes sous certaines conditions. Une proportion de 40 % minimum de chaque sexe doit être respectée dans les jurys et les comités de sélection, les statuts particuliers des fonctionnaires pouvant déroger à cette proportion.		
Article 1er, 9 et 9-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences Décret n° 2015-455 du 21 avril 2015 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)	Rappelle le principe de non discrimination entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe, et prévoit la possibilité d'y déroger sous certaines conditions, afin de concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces organes. Les comités de sélection pour le recrutement d'enseignants-chercheurs doivent respecter la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Le décret de 2015 fixe la liste des disciplines du Conseil national des universités dans lesquelles il peut être dérogé à la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe imposée pour la désignation des membres des comités de sélection et précise les proportions minimales dérogatoires qu'elles doivent respecter.		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Articles L. 712-3-II et L. 712-6-1-IV du code de l'éducation                      Décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités                      Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel                      Article 16 du décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>	<p>Application du principe de parité femmes/hommes sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la formation restreinte du conseil académique d'une université compétente pour les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.</li> <li>- Pour la désignation des personnalités extérieures membres des conseils d'administration d'universités.</li> <li>- Pour la constitution des listes de candidats en vue des élections dans les différents conseils d'établissements.</li> </ul>		
	<p>Certaines dispositions tendent également à transcrire dans le statut général de la fonction publique les actions engagées visant à l'<b>exemplarité des employeurs en matière d'égalité professionnelle</b> selon les termes de l'accord signé le 8 mars 2013. L'égalité entre les femmes et les hommes ayant déjà été portée par la loi 2014-873 du 4 août 2014. Cette loi « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » a pour objectif de consolider les droits des femmes et en garantir l'effectivité lorsqu'elle n'est pas acquise, d'ouvrir de nouvelles perspectives à l'égalité et de créer les conditions d'expérimentation utiles pour faire avancer l'égalité.</p>		
	<p><u><a href="#">Ecole doctorale : 2014-2015</a></u>                      Ensemble des doctorants : 37 % de femmes                      Doctorants salariés par l'UTC : 42% de femmes                      La Charte de thèse mentionne la non discrimination.  <a href="https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte%20de%20th%C3%A8se_ed71_utc_juin_2014-1.pdf">https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte de the se_ed71_utc_juin_2014-1.pdf</a></p>		



## 28. Développement de carrière

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient élaborer, de préférence dans le cadre de leur gestion des ressources humaines, une stratégie spécifique de développement de carrière pour les chercheurs à toutes les étapes de leur carrière, quelle que soit leur situation contractuelle, y compris pour les chercheurs sous contrat à durée déterminée. Cette stratégie devrait inclure la disponibilité des mentors qui interviennent pour fournir un appui et une orientation en faveur du développement personnel et professionnel des chercheurs, permettant ainsi de les motiver et contribuant à réduire toute insécurité quant à leur avenir professionnel. Tous les chercheurs devraient être informés de ces dispositions et accords.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Articles 18-1 et 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.</p> <p>Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Prévoit que le suivi de carrière des enseignants-chercheurs relève de la compétence du Conseil national des universités. Il est réalisé et pris en compte selon certaines modalités.</p> <p>Précise les règles d'attribution et la durée des congés pour recherches ou conversions thématiques pour les enseignants-chercheurs</p>		
<p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Les agents contractuels bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu. Leur rémunération fait l'objet d'une réévaluation dans certaines conditions.</p>		
	<p>Des revues de personnels annuelles sont organisées depuis 2009 pour les ECC et 2010 pour les BIATSS contractuels.</p> <p>Des entretiens individuels ont lieu tous les ans pour les BIATSS titulaires et contractuels et les ECC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer un pôle de suivi des post-doctorants au sein de l'école doctorale</li> <li>• Communiquer sur les possibilités de formation</li> <li>• Développer un portail d'information destiné aux chercheurs : (opportunités) appels à projet recherche, mobilité, formations professionnelles, PEDR, délégations CNRS, etc.</li> </ul>	<p>=&gt; 2017 – S1 ED, DRH, DRI</p> <p>=&gt; 2016 – S1 DRH</p> <p>=&gt; 2017 – S2 DR, DRH, DRI, DSI, Dir Com, unités de recherche/chercheurs</p>

## 29. Valorisation de la mobilité

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds doivent reconnaître la valeur de la mobilité géographique, intersectorielle, interdisciplinaire, transdisciplinaire et virtuelle, de même que la mobilité entre le secteur public et le secteur privé, comme étant un important moyen d'accroître le savoir scientifique et le développement professionnel à toutes les étapes de la carrière d'un chercheur. En conséquence, ils devraient instaurer de telles options dans la stratégie de développement de carrière et valoriser et reconnaître pleinement toute expérience de mobilité dans leur système de progression/évaluation de la carrière. Cela requiert également la mise en place des instruments administratifs indispensables pour permettre la transférabilité des bourses et des dispositions en matière de sécurité sociale, conformément à la législation nationale.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Articles 13 bis, 14, 14 bis et 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 32, 41 à 43, 45 à 52 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Articles 1 à 12 et 14 à 39 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat	Définit le régime juridique et les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition, du détachement, de l'intégration directe et de la disponibilité des fonctionnaires de l'Etat.		
Articles 10 à 14, 15 à 17, 39, 46 4° et 55 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)	Prévoit des mesures favorisant la mobilité des enseignants-chercheurs : délégation, bonifications d'ancienneté. Il comporte également un concours réservé aux directeurs de recherche de deuxième classe pour des nominations en qualité de professeur des universités de 1ère classe et des possibilités très favorables de détachement des chercheurs dans les corps d'enseignants-chercheurs		
Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2010-0002 du 22 janvier 2010 relative aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (NOR ESRH1002032C)	Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers antérieurement à leur entrée dans la carrière au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération. La réglementation fixe les conditions de reprise des recherches effectuées en vue de la préparation du doctorat, reconnu comme expérience professionnelle. Les recherches effectuées après l'obtention du doctorat peuvent également être retenues en fonction de la situation des personnels. Les autres activités exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public peuvent également être également reprises sous certaines conditions fixées par le décret de 2009.		
Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie	Les agents cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en informer l'autorité dont ils relèvent, dans les conditions prévues par le décret de 2007.		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Article 33-1, 33-2 et 33-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Les agents contractuels remplissant certaines conditions peuvent bénéficier d'une mise à disposition, d'un congé de mobilité ou d'un congé sans rémunération pour préparer un concours de la fonction publique.</p> <p>Pour favoriser la mobilité des agents contractuels, le décret de 2014 a instauré une « portabilité » des droits liés à des conditions d'ancienneté (droits à congés, à formation, évolution des rémunérations, conditions d'ancienneté pour passer des concours internes, calcul du montant de l'indemnité de licenciement)</p>		
	<p>Des ECC (enseignants chercheurs contractuels) ont été recrutés dès l'origine par l'UTC. L'objectif est de recruter des enseignants issus de l'entreprise. Au 1<sup>er</sup> février 2016, l'UTC compte 51 ECC en CDI et 10 ECC en CDD (cf. étude de 2006).</p> <p>L'ED promeut le label doctorat européen. L'ED propose un dispositif de soutien financier à un séjour international au cours de la thèse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communiquer sur les dispositifs de mobilité existant (entrante/sortante) et accompagner les impétrants</li> <li>• Développer un portail d'information destiné aux chercheurs : (opportunités) appels à projet recherche, mobilité, formations professionnelles, PEDR, délégations CNRS, etc.</li> </ul>	<p>=&gt; 2017 – S1 DRH, ED, DR, DRI</p> <p>=&gt; 2017 – S2 DR, DRH, DRI, unités de recherche/chercheurs, DSI, Dir Com</p>

### 30. Conseils sur la carrière

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière et indépendamment de leur situation contractuelle, se voient offrir des conseils d'orientation de carrière et une aide pour trouver un emploi, soit dans les institutions concernées soit par le biais d'une collaboration avec d'autres structures.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social                      Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique                      Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État                      Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État                      Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'État</p>	<p>Les agents de la fonction publique d'État peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle et d'un congé pour bilan de compétences.</p>		
<p>Article 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.                      Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Le suivi de carrière des enseignants chercheurs relève de la compétence du Conseil national des universités. Il est réalisé et pris en compte selon certaines modalités.</p>		
	<p>La DRH de l'UTC compte un pôle formation et développement des compétences.                      L'offre de formation doctorale de l'ED comprend des modules de compétences professionnelles.                      Un PAST de l'ED est chargé d'accompagner les doctorants dans la réflexion sur leur projet professionnel après la thèse.</p>	<p>• Développer un portail d'information destiné aux chercheurs : (opportunités) appels à projet recherche, mobilité, formations professionnelles, PEDR, délégations CNRS, etc.</p>	<p>=&gt; 2017 – S2                      DR, DRH, DRI, DSI, Dir Com, unités de recherche/chercheurs</p>

### 31. Droits de propriété intellectuelle

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière, retirent les bénéfices de l'exploitation (le cas échéant) de leurs résultats de R & D, grâce à une protection juridique et notamment par une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur. Les politiques et pratiques devraient spécifier quels droits reviennent aux chercheurs et/ou, le cas échéant, à leurs employeurs ou à d'autres parties, y compris des organisations commerciales ou industrielles externes, selon les éventuelles dispositions d'accords spécifiques de collaboration ou d'autres types d'accords.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Article L. 952-2 du code de l'éducation Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle	Le code de la propriété intellectuelle encadre le droit d'exploitation des œuvres par leur auteur et la propriété industrielle.		
Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés. Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1) Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services	Ces textes instaurent différents dispositifs d'intéressement dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les fonctionnaires et agents publics auteurs d'une invention ou ayant participé à certaines opérations de recherche ou à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.		

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
	<p>Dans le cadre des projets de recherche subventionnés un accord de consortium régit les règles de propriété intellectuelle (exploitation, dissémination, copropriété, etc). Il y a toujours un point sur la PI avec les chercheurs en cours de négociation de l'accord de partenariat (background) et régulièrement.</p> <p>Le PIPATT a mis en place un clausier UTC / UTEAM afin de faciliter toutes les questions sur la PI en lien avec des contrats industriels directs.</p> <p>La SATT Lutech dont l'UTC est actionnaire a une exclusivité d'exploitation des résultats issus des projets des unités. Des rencontres avec les chercheurs et en présence des référents se font régulièrement. Des réunions quasi-hebdomadaires se font pour les labos et une réunion mensuelle de management a lieu entre l'UTC et la SATT Lutech.</p> <p>Des formations sur la PI et sur la valorisation à l'attention des services supports et des chercheurs se font via Carnot, le Réseau Curie, l'ANRT (associé à la COMUE SU).</p> <p>La Charte de thèse de l'ED mentionne la PI des doctorants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédaction d'un guide UTC de propriété intellectuelle</li> </ul>	=> 2017 – S2 DR

**32. Co-auteurs**

Lors de l'évaluation du personnel, les institutions devraient réserver un accueil favorable à la collaboration entre auteurs, qui témoigne d'une approche constructive à la réalisation de la recherche. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient donc développer des stratégies, des pratiques et des procédures pour fournir aux chercheurs, y compris en début de carrière, les conditions-cadres nécessaires pour avoir le droit d'être reconnu et d'être nommés et/ou cités, dans le cadre de leurs contributions réelles, en tant que coauteurs de documents, de brevets, etc, ou de publier leurs propres résultats de recherche indépendamment de leurs directeurs de thèse/stage.

<b>Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)</b>	<b>Règles ou pratiques institutionnelles actuelles</b>	<b>Actions requises</b>	<b>Quand/Qui</b>
Articles L. 113-2, L. 113-3, L. 613-29 à L. 613-32 du code de la propriété intellectuelle	Le code de la propriété intellectuelle aménage un cadre légal particulier de la propriété littéraire et artistique pour les co-auteurs d'œuvres et détermine le régime juridique applicable en matière de copropriété des brevets.		
Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009	Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements		
	La Charte de thèse de l'ED mentionne l'accompagnement par le directeur de thèse aux pratiques de la communauté scientifique et à la rédaction de publications. <a href="https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte%20de%20these%20ed71%20utc%20juin%202014-1.pdf">https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte de these ed71 utc juin 2014-1.pdf</a>		

### 33. Enseignement

L'enseignement est un moyen essentiel pour structurer et diffuser les connaissances et devrait être donc considéré comme une option de grande valeur dans le parcours professionnel des chercheurs. Néanmoins, les responsabilités en tant qu'enseignant ne devraient pas être excessives et ne devraient pas empêcher les chercheurs, surtout en début de carrière, de mener leurs activités de recherche. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les tâches d'enseignement soient convenablement rémunérées et soient prises en considération dans les systèmes d'évaluation, et que le temps consacré par les membres du personnel expérimentés à la formation des chercheurs en début de carrière devrait être prise en compte dans le cadre de leur charge à l'enseignement. Une formation appropriée devrait être fournie pour les activités d'enseignement et de formation en tant que partie intégrale du développement professionnel des chercheurs.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/ Qui
<p>Articles 7, 40-2 à 40-5 et 58-1 à 58-4 décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)</p>	<p>Fixe le service d'enseignement des enseignants-chercheurs (durée annuelle de référence, possibilités de moduler le service d'enseignement pour permettre aux jeunes enseignants-chercheurs de se consacrer plus à leurs recherches)</p> <p>Ce décret ouvre aux chercheurs la possibilité d'être détachés, puis intégrés dans les corps d'enseignants-chercheurs dans certaines conditions.</p>		
<p>Décret n° 71 715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.</p>	<p>Toujours en vigueur, ce texte prévoit notamment les règles de rémunération des chercheurs cumulant leur emploi avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur.</p>		
<p>Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur</p> <p>Décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques</p> <p>Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires instituées dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale</p> <p>Arrêté du 3 décembre 2010 (taux heures complémentaires)</p>	<p>Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent engager des chercheurs pour assurer des activités d'enseignement</p> <p>1) En qualité de chargés d'enseignement vacataires pour assurer des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques.</p> <p>2) En qualité d'attaché ou de chargé d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.</p> <p>Ces intervenants sont rémunérés à la vacation par des indemnités pour enseignements complémentaires.</p>		
<p>Décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur</p> <p>2 arrêtés du 23 octobre 1989</p>	<p>Prime attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.</p>		
<p>Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999</p> <p>Arrêté du 3 décembre 2010 (taux heures complémentaires)</p>	<p>Cette prime peut être servie aux enseignants-chercheurs et assimilés qui assurent sous certaines conditions des responsabilités pédagogiques spécifiques.</p>		



Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 instituant une prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur</p> <p>Arrêté du 11 octobre 2001 fixant le taux de la prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur instituée en faveur des chercheurs</p>	<p>Cette prime est versée aux directeurs de recherche et aux chargés de recherche qui se sont engagés dans une démarche de mobilité</p>		
<p>Décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacances susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur.</p> <p>Arrêté du 16 octobre 2003 fixant les taux des vacances allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur</p>	<p>Possibilité de rémunérer sous forme de vacances les agents qui accomplissent des activités accessoires dans certaines conditions fixées par le décret.</p>		
<p>Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche Arrêté du 30 novembre 2009 (taux de la prime)</p> <p>Arrêté du 20 janvier 2010</p>	<p>Prime qui peut être accordée sous certaines conditions aux enseignants-chercheurs et chercheurs ayant une activité scientifique d'un niveau élevé, ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou qui sont lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national.</p>		
<p>Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement</p> <p>Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</p> <p>Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p>	<p>Possibilité de rémunérer les intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation.</p>		
	<p>Des décharges d'enseignement sont possibles pour les EC impliqués dans des responsabilités administratives.</p> <p>Des formations à la pédagogie proposées par la CAP (cellule d'appui pédagogique) créée en 2011 : <a href="https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=137">https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=137</a></p> <p>Il y a 16 ATER en 2015-2016 à l'UTC.</p> <p>Les doctorants ont la possibilité de pratiquer l'enseignement (1/6<sup>ème</sup> enseignement pour les doctorants contractuels, vacances pour les autres). Il y a 36 1/6<sup>ème</sup> enseignement pour l'année 2015/2016.</p>		

### 34. Plaintes et recours

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient établir des procédures appropriées conformément aux règles et aux réglementations nationales, éventuellement sous la forme d'une personne impartiale (du type médiateur) afin de traiter les plaintes/recours des chercheurs, y compris concernant les conflits entre le ou les directeurs de thèse/stage et les chercheurs en début de carrière. Ces procédures devraient fournir à l'ensemble du personnel de recherche une assistance confidentielle et informelle pour résoudre les conflits liés au travail, les litiges et les réclamations, dans le but de promouvoir un traitement juste et équitable au sein de l'institution et d'améliorer la qualité globale du milieu de travail.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/ Qui
Articles 6, 11 et 11 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	Accorde le droit pour les fonctionnaires et agents publics non titulaires à bénéficier d'une protection juridique organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits sous certaines conditions. Aucune mesure concernant le recrutement ou la carrière ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter la liberté d'opinion et le principe de non discrimination.		
Articles L. 712-6-2, L. 952-7, L. 952-8, L. 952-9, L. 952-21, L. 952-22, R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation	Le code de l'éducation fixe les principes et modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire et les sanctions susceptibles d'être infligées aux enseignants-chercheurs et aux enseignants. Depuis 2015, le jugement d'une affaire peut être dépaycé et attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement dans certaines conditions.		
Article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.	Les chercheurs sont soumis au régime disciplinaire de droit commun applicable aux fonctionnaires de l'Etat., les sanctions disciplinaires étant prises par le directeur général de l'établissement après avis de la commission administrative paritaire compétente.		
Articles 1-2 et 43-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Précise le régime et les sanctions disciplinaires de droit commun des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics.		
Recours administratif de droit commun et/ou contentieux	Recours gracieux et/ou hiérarchique et dispositions du code de justice administrative		
	Existence de diverses commissions (CCDC, CPE, CCP, CA et CS restreints, CHSCT) : <a href="https://webapplis.utc.fr/ent/index.jsf">https://webapplis.utc.fr/ent/index.jsf</a> Permanences organisées à l'UTC d'un psychologue et d'un assistant social : <a href="http://interne.utc.fr/d-r-h/?sid=296">http://interne.utc.fr/d-r-h/?sid=296</a> Des représentants syndicaux sont présents à l'UTC. La Charte de thèse de l'ED mentionne la procédure en cas de litige (article 7). <a href="https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte_de_these_ed71_utc_juin_2014-1.pdf">https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte_de_these_ed71_utc_juin_2014-1.pdf</a>		

### 35. Participation aux organes de décision

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient reconnaître qu'il est tout à fait légitime, et même souhaitable, que les chercheurs soient représentés dans les organes appropriés d'information, de consultation et de décision des institutions pour lesquelles ils travaillent, afin de protéger et promouvoir leurs intérêts individuels et collectifs en tant que professionnels, et de contribuer activement au fonctionnement de l'institution.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/ Qui
<p>Décisions du Conseil constitutionnel n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, n° 93-322 DC du 30 juillet 1993, n° 94-355-DC du 10 janvier 1995, n° 94-358 DC du 26 janvier 1995 et n° 2010-20/21 QPC du 6 août 2010 Articles L. 719-1, L. 719-2 et L. 952-6 du code de l'éducation</p>	<p>Les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs résultent d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel. Les professeurs et les autres enseignants-chercheurs doivent disposer d'une représentation propre et authentique au sein des conseils de la communauté universitaire, nécessitant la constitution de collèges électoraux distincts pour l'élection de leurs représentants.</p>		
<p>Article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p>	<p>Les enseignants-chercheurs concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.</p>		
<p>Articles L. 711-1, L. 712-1, L. 952-24, L. 953-7, D. 719-4, D. 719-5, D. 719-6 et D. 719-6-1 du code de l'éducation Article L411-3 du code de la recherche</p>	<p>Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs, les personnels contractuels remplissant certaines conditions sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. Les ingénieurs de recherche des organismes de recherche sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement les chercheurs et les ingénieurs de recherche sont lorsqu'ils remplissent certaines conditions électeurs et éligibles dans les différents collèges électoraux constitués en vue de l'élection des membres des conseils centraux et des conseils des composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont sous certaines conditions électeurs et éligibles au Conseil national des universités et ils peuvent être nommés membres des comités de sélection constitués en vue du recrutement des enseignants-chercheurs.</p>		
<p>Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques (NOR : RDFS1221624C)</p>	<p>Précise les attributions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>		
<p>Article L. 951-1-1 du code de l'éducation</p>	<p>Prévoit les modalités de création par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des comités techniques et leurs attributions.</p>		
	<p>Les EC (titulaires ou contractuels) sont représentés dans l'ensemble des instances de l'établissement. Les doctorants disposent de représentants propres aux CA, CS, CEVU, CED et ont leur propre commission (CCDC). <a href="https://webapplis.utc.fr/ent/index.jsf">https://webapplis.utc.fr/ent/index.jsf</a></p>		

## **IV. Formation**

### 36. Relation avec les directeurs de thèse/stage

Les chercheurs en phase de formation devraient établir des relations structurées et régulières avec leurs directeurs de thèse/stage et leurs représentants facultaires/départementaux de manière à tirer le meilleur profit de leurs relations avec ceux-ci. Cela consiste notamment à consigner tous les progrès réalisés et résultats de recherche obtenus, à recevoir un retour d'information au moyen de rapports et de séminaires, à exploiter ce feedback et à travailler en respectant les programmes convenus, les jalons fixés, les prestations à fournir et les résultats de recherche à obtenir.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Articles L. 612-7, D. 612-37 à D. 612-47 du code de l'éducation	Prévoient les dispositions relatives au troisième cycle, aux écoles doctorales, à la soutenance de thèse, au doctorat et à l'habilitation à diriger des recherches. Posent le principe selon lequel le diplôme de doctorat vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives.		
Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche	Afin de favoriser l'accès à la formation par la recherche, le code de la recherche prévoit la possibilité pour les établissements d'attribuer des allocations individuelles spécifiques et de les abonder par une indemnité. Les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats doctoraux dont le régime juridique est prévu par décret.		
Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses	Pose le principe et les modalités d'adoption par chaque établissement public d'enseignement supérieur d'une charte des thèses qui définit les droits et devoirs respectifs des doctorants et directeurs de thèses.		
Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse	Prévoit la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers de conventions visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.		
Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale	Précise les missions des écoles doctorales		
	<p>La Charte de thèse de l'ED mentionne les engagements du directeur de thèse à mener un suivi régulier.</p> <p>Un jury de thèse a lieu après une année de thèse et 6 à 9 mois avant la soutenance prévue.</p> <p>Des séminaires internes aux unités de recherche ont lieu régulièrement ainsi qu'une journée annuelle des doctorants dans la majorité des unités.</p> <p>Les doctorants ont des élus les représentant dans les différentes instances de l'UTC.</p> <p>Des cahiers de laboratoire sont disponibles pour tout chercheur auprès de la DR.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réaliser une journée annuelle des directeurs de thèse</li> </ul>	=> 2017 – S2 ED

### 37. Supervision et tâches de gestion

Les chercheurs expérimentés devraient consacrer une attention particulière à leurs rôles multiples en tant que directeurs de thèse/stage, mentors, conseillers de carrière, chefs, coordinateurs de projet, directeurs ou spécialistes de la communication scientifique. Ils devraient s'acquitter de ces tâches selon les standards professionnels les plus élevés. En ce qui concerne leur rôle de directeur de thèse/stage ou de mentor de chercheurs, les chercheurs expérimentés devraient bâtir une relation constructive et positive avec les chercheurs en début de carrière, afin de mettre en place les conditions nécessaires au transfert efficace des connaissances et au bon développement de la carrière des chercheurs.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences	Fixe les missions des enseignants-chercheurs en matière d'élaboration et de transmission des connaissances, de direction, conseil, tutorat, orientation et insertion professionnelle des étudiants. Précise la vocation prioritaire des professeurs des universités à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche.		
Article L. 952-6 du code de l'éducation Articles 7 et 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités Circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche DGRH A1-2 n° 2015-0013 du 4 mai 2015 relative aux dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR MENH1509914C)	Le suivi de carrière constitue une innovation du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 qui a abrogé le dispositif d'évaluation des enseignants-chercheurs instauré en 2009 par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009. Il relève de la compétence du Conseil national des universités et est réalisé selon certaines modalités. Les établissements prennent en considération ce suivi de carrière en matière d'accompagnement professionnel. Les enseignants-chercheurs sont également évalués lorsqu'ils candidatent à un avancement de grade, à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, à une habilitation à diriger des recherches, à une qualification ou à un recrutement en qualité de professeur des universités (comité de sélection).		
Article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Pour assurer un accompagnement des agents contractuels, ceux-ci bénéficient d'un entretien professionnel sous certaines conditions, qui donne lieu à un compte rendu.		
	La Charte de thèse de l'ED explicite les droits et devoirs de chacun, notamment en termes de direction de thèse. <a href="https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte%20de%20these%20ed71%20utc%20juin%202014-1.pdf">https://webapplis.utc.fr/webdocuments/ent3/586/01.%20charte de these ed71 utc juin 2014-1.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une formation pour les managers</li> <li>• Réaliser une journée annuelle des directeurs de thèse</li> </ul>	=> 2016 – S2 DRH  => 2017 – S2 ED

<b>38 - Développement professionnel continu</b>			
À toutes les étapes de leur carrière, les chercheurs devraient chercher à s'améliorer continuellement en actualisant et en développant régulièrement leurs capacités et compétences. Divers moyens permettent d'y parvenir, notamment, mais pas exclusivement, la formation de nature formelle, ainsi que les ateliers, les conférences et l'apprentissage en ligne.			
<b>Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)</b>	<b>Règles ou pratiques institutionnelles actuelles</b>	<b>Actions requises</b>	<b>Quand/Qui</b>
Article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Article 24 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat	Reconnaissance du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires sous certaines conditions : actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, droit individuel à la formation, périodes de professionnalisation, congé de formation professionnelle et possibilité d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.		
Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale Décret n° 63-501 du 20 mai 1963 relatif à l'attribution aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics du congé prévu par la loi n° 61-1418 du 29 décembre 1961 Articles 1-4 et 27 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics	Ouvre sous conditions aux agents contractuels le droit à des congés pour formation professionnelle, pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle. Pour assurer un accompagnement des agents contractuels, ceux-ci bénéficient d'un entretien professionnel sous certaines conditions, qui donne lieu à un compte rendu.		
	<p>Les actions de formation du pôle formation et développement des compétences de la DRH sont ouvertes à l'ensemble des populations y compris les chercheurs.</p> <p>Des formations spécifiques à la pédagogie sont proposées par la CAP (cellule d'appui pédagogique).</p> <p>La formation doctorale comprend des modules concernant les compétences professionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une formation pour les managers</li> <li>• Développer un portail d'information destiné aux chercheurs : (opportunités) appels à projet recherche, mobilité, formations professionnelles, PEDR, délégations CNRS, etc.</li> </ul>	<p>=&gt; 2016 – S2 DRH</p> <p>=&gt; 2017 – S2 DR, DRH, DRI, DSI, Dir Com, unités de recherche/chercheurs</p>

### 39. Accès à la formation à la recherche et au développement continu

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que tous les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière et indépendamment de leur situation contractuelle, se voient offrir des opportunités de développement professionnel et d'amélioration de leur capacité d'insertion professionnelle en ayant accès aux mesures en faveur du développement continu du savoir-faire et des compétences. Ces mesures devraient faire l'objet d'une évaluation régulière afin de déterminer dans quelle mesure elles sont accessibles, mises en application et efficaces pour améliorer le savoir-faire, les compétences et la capacité d'insertion professionnelle.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
<p>Articles 4, 4-1, 18-1, 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p> <p>Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences</p>	<p>Le statut des enseignants-chercheurs prévoit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le suivi de carrière qui relève du Conseil national des universités.</li> <li>2) Le droit à participer aux travaux d'une équipe de recherche dans certaines conditions.</li> <li>3) Le droit à la formation continue sur temps de travail, concernant leurs différentes missions.</li> </ol> <p>Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs.</p> <p>4) la possibilité de bénéficier de congés pour recherches ou conversions thématiques.</p>		
	<p>Les actions de formation du pôle formation et développement des compétences de la DRH sont ouvertes à l'ensemble des populations y compris les chercheurs.</p> <p>La formation doctorale comprend des modules concernant les compétences professionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer un portail d'information destiné aux chercheurs : (opportunités) appels à projet recherche, mobilité, formations professionnelles, PEDR, délégations CNRS, etc.</li> </ul>	<p>=&gt; 2017 – S2 DR, DRH, DRI, DSI, Dir Com, unités de recherche/chercheurs</p>



#### 40. Supervision

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que soit clairement indiquée une personne de référence que les chercheurs en début de carrière peuvent consulter pour l'exécution de leurs tâches professionnelles et devraient informer les chercheurs en conséquence. Ces dispositions devraient clairement déterminer que les directeurs de thèse/stage proposés possèdent une expertise suffisante en matière de supervision de la recherche, qu'ils ont le temps, la connaissance, l'expérience, l'expertise et l'engagement nécessaires pour pouvoir offrir le soutien adéquat au chercheur en formation, et qu'ils prévoient les procédures nécessaires en matière d'avancement et d'examen, ainsi que les mécanismes de retour d'expérience nécessaires.

Législation applicable (permettant ou contraignant la mise en œuvre de ce principe)	Règles ou pratiques institutionnelles actuelles	Actions requises	Quand/Qui
Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche	Afin de favoriser l'accès à la formation par la recherche, le code de la recherche prévoit la possibilité pour les établissements d'attribuer des allocations individuelles spécifiques et de les abonder par une indemnité. Les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats doctoraux dont le régime juridique est prévu par décret. Le doctorat constitue une expérience professionnelle.		
Article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences	Précise les missions des enseignants-chercheurs en matière d'élaboration et de transmission des connaissances, de direction, conseil, tutorat, orientation et insertion professionnelle des étudiants. Affirme la vocation prioritaire des professeurs des universités à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche.		
Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses	Pose le principe et les modalités d'adoption par chaque établissement public d'enseignement supérieur d'une charte des thèses qui définit les droits et devoirs respectifs des doctorants et directeurs de thèses.		
Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse	Prévoit la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers de conventions visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.		
Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale	Précise les missions des écoles doctorales		
Arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.	Prévoit la procédure de dépôt des thèses de doctorat avant leur soutenance.		
	L'ED et le CS ont établi et diffusé les règles relatives à la direction de thèse à l'UTC, notamment vis-à-vis des chercheurs n'ayant pas encore soutenu leur HDR (habilitation à diriger des recherches) : <a href="https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=188">https://webapplis.utc.fr/ent/services/services.jsf?sid=188</a>	• Mettre en place une formation pour les managers	=> 2016 – S2 DRH